



PREFET DE VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

N° 59 – AOUT 2015

PUBLICATION : 6 AOUT 2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

AOUT 2015
N° 59

PREFECTURE DE VAUCLUSE

- PAGE 1 arrêté du 3 août 2015 portant attribution d'une médaille de bronze pour acte de courage et dévouement à des sapeurs-pompiers les sergents CHAPUY et FOURNIVAL
- PAGE 3 arrêté du 3 août 2015 portant attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement : médaille de bronze à M. LESCEAU et lettre de félicitations à Messieurs MENEUCUCCI et THOMAS
- PAGE 4 arrêté du 3 août 2015 conférant l'honorariat à Mme Christiane AMIEL née VEROLLET, ancienne adjointe au maire de la commune de Beaumes de Venise
- PAGE 5 arrêté du 3 août 2015 conférant l'honorariat à M. Francis ELOI, ancien adjoint au maire de la commune de Beaumes de Venise
- PAGE 6 arrêté du 3 août 2015 conférant l'honorariat à M. Maurice CHABERT, ancien adjoint au maire de la commune de Gordes
- PAGE 7 arrêté du 5 août 2015 portant autorisation de survol d'agglomération ou de rassemblement de personnes ou d'animaux à basse hauteur pour des travaux de prises de vue aérienne par un aéronef télépiloté – société Activ Toogo
- PAGE 10 arrêté du 5 août 2015 portant autorisation de survol d'agglomération ou de rassemblement de personnes ou d'animaux à basse hauteur pour des travaux de prises de vue aérienne par un aéronef télépiloté – société DroneTeam
- PAGE 13 arrêté du 5 août 2015 portant autorisation de survol d'agglomération ou de rassemblement de personnes ou d'animaux à basse hauteur pour des travaux de prises de vue aérienne par un aéronef télépiloté – société Drone Star Compagnie
- PAGE 16 arrêté du 5 août 2015 portant autorisation de survol d'agglomération ou de rassemblement de personnes ou d'animaux à basse hauteur pour des travaux de prises de vue aérienne par un aéronef télépiloté – société Drone 06
- PAGE 19 arrêté du 5 août 2015 portant autorisation de survol d'agglomération ou de rassemblement de personnes ou d'animaux à basse hauteur pour des travaux de prises de vue aérienne par un aéronef télépiloté – société Sémadrones
- PAGE 22 arrêté du 5 août 2015 portant autorisation de survol d'agglomération ou de rassemblement de personnes ou d'animaux à basse hauteur pour des travaux de prises de vue aérienne par un aéronef télépiloté – société Drone Ere
- PAGE 25 arrêté du 5 août 2015 portant autorisation de survol d'agglomération ou de rassemblement de personnes ou d'animaux à basse hauteur pour des travaux de prises de vue aérienne par un aéronef télépiloté – société Cteam France
- PAGE 28 arrêté du 5 août 2015 portant autorisation de survol d'agglomération ou de rassemblement de personnes ou d'animaux à basse hauteur pour des travaux de prises de vue aérienne par un aéronef télépiloté – société Altivue
- PAGE 31 arrêté du 5 août 2015 portant autorisation de survol d'agglomération ou de rassemblement de personnes ou d'animaux à basse hauteur pour des travaux de prises de vue aérienne par un aéronef télépiloté – société Validès
- PAGE 34 arrêté du 5 août 2015 portant autorisation de survol d'agglomération ou de rassemblement de personnes ou d'animaux à basse hauteur pour des travaux de prises de vue aérienne par un aéronef télépiloté – société Ookpik

PAGE 37 arrêté du 5 août 2015 portant autorisation de survol d'agglomération ou de rassemblement de personnes ou d'animaux à basse hauteur pour des travaux de prises de vue aérienne par un aéronef télépiloté – société Sky Survey

SOUS PREFECTURE DE CARPENTRAS

PAGE 40 arrêté du 3 août 2015 portant autorisation d'organiser une manifestation automobile intitulée "SuperCar Experience" le dimanche 20 Septembre 2015 sur le territoire de la commune de Bédoin et du Mont Ventoux

PAGE 48 arrêté du 5 Août 2015 portant homologation de la piste de moto-cross d'Entraigues-sur-la-Sorgue

PAGE 54 arrêté du 5 Août 2015 portant homologation de la piste de super-cross d'Entraigues sur la Sorgue

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

PAGE 60 arrêté du 4 août 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse

PAGE 62 arrêté du 4 août 2015 portant octroi d'une subvention à l'association ESPACE SOCIAL ET CULTUREL CROIX DES OISEAUX au titre du programme 104 "Intégration et accès à la nationalité française" pour l'année 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PAGE 67 arrêté du 29 juillet 2015 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

PAGE 69 arrêté du 4 août 2015 fixant la composition de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier d'Avignon

PAGE 71 arrêté du 4 août 2015 fixant la composition de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier de Carpentras

PAGE 73 arrêté du 4 août 2015 fixant la composition de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier d'Orange

PAGE 75 arrêté du 4 août 2015 fixant la composition de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier de Valréas

PAGE 77 arrêté du 4 août 2015 portant composition nominative du conseil d'administration de l'EHPAD «les 7 rivières » à Bédarrides

PAGE 79 arrêté du 4 août 2015 portant composition nominative du conseil d'administration de l'EHPAD «Albert Artilland » à Bédoin

PAGE 81 arrêté du 4 août 2015 portant composition nominative du conseil d'administration de l'EHPAD «André Estienne » à Cadenet

PAGE 83 arrêté du 4 août 2015 portant composition nominative du conseil d'administration de l'EHPAD «Jeanne de Baroncelli » à Caderousse

PAGE 85 arrêté du 4 août 2015 portant composition nominative du conseil d'administration de l'EHPAD «l'Age d'Or » à Cucuron

PAGE 87 arrêté du 4 août 2015 portant composition nominative du conseil d'administration de l'EHPAD intercommunal Courthézon-Jonquières

PAGE 89 arrêté du 4 août 2015 portant composition nominative du conseil d'administration de l'EHPAD «L'Oustalet » à Malaucène

PAGE 91 arrêté du 4 août 2015 portant composition nominative du conseil d'administration de l'EHPAD «Hippolyte Sautel » à Mazan

PAGE 93 arrêté du 4 août 2015 portant composition nominative du conseil d'administration de l'EHPAD «les Cigales » au Thor
PAGE 95 arrêté du 4 août 2015 portant composition nominative du conseil d'administration de l'EHPAD «Résidence Christian Gonnet » à Beaumes de Venise
PAGE 97 arrêté du 4 août 2015 portant composition nominative du conseil d'administration de l'EHPAD «Le soleil comtadin » à Aubignan
PAGE 99 arrêté du 4 août 2015 portant composition nominative du conseil d'administration de l'EHPAD «Aimé Pêtre » à Sorgues
PAGE 101 arrêté du 4 août 2015 portant composition nominative du conseil d'administration de l'EHPAD « Jehan Rippert » à St Saturnin les Apt
PAGE 103 arrêté du 4 août 2015 portant composition nominative du conseil d'administration de l'EHPAD «les Arcades » à Sainte Cécile les Vignes
PAGE 105 arrêté du 4 août 2015 portant composition nominative du conseil d'administration de l'EHPAD «résidence Anne de Ponte » à Sarrians
PAGE 107 arrêté du 4 août 2015 portant composition nominative du conseil d'administration de l'EHPAD «Prosper Mathieu » à Chateauneuf du Pape
PAGE 109 arrêté du 4 août 2015 portant composition nominative du conseil d'administration de l'EHPAD « le Tilleul d'Or » à Sablet

UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

PAGE 111 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne de Mme MARECAU Catherine – Entrepreneur Individuel – L'ISLE SUR LA SORGUE du 3 août 2015

PREFECTURE



PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Frédérique VAISSE
Tél : 04 88 17 80 37
Télécopie : 04 90 86 20 76
frederique.vaisse@vaucluse.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ

Portant attribution d'une médaille de bronze
pour acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDÉRANT la demande formulée par M. Jean-Yves NOISETTE, directeur départemental des services d'incendie et de secours, dans son courrier du 6 juillet 2015,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Une récompense pour acte de courage et dévouement est attribuée à des sapeurs-pompiers professionnels en fonction au centre de secours principal d'Orange. Le 4 mai dernier, les sergents Cédric CHAPUY et Jonathan FOURNIVAL sont intervenus pour un feu d'habitation, chemin du Clos, sur la commune de Chateauneuf-du-Pape.

Après une reconnaissance dans un environnement clos et totalement enfumé, ils ont rapidement trouvé et dégagé une personne qui était tombée inconsciente. Leur action rapide et leur professionnalisme ont évité une issue fatale pour la victime.

Une médaille de bronze pour acte de courage et dévouement est attribuée à chacun d'entre eux.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Avignon, le 03 AOUT 2015

Le Préfet,


Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Frédérique VAISSE
Tél : 04 88 17 80 37
Télécopie : 04 90 86 20 76
frederique.vaisse@vaucluse.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ

Portant attribution de récompenses
Pour acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière
d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT le procès-verbal de renseignement administratif élaboré par le
maréchal des logis-chef David COLLIN, le 5 mai dernier, relatif à la
participation de civils à une opération de sauvetage à l'Isle sur la Sorgue le 12
avril 2015,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Les récompenses suivantes sont attribuées aux personnes
susmentionnées qui ont sauvé un homme de la noyade :

- une médaille de bronze est attribuée à Monsieur Florain LESCEAU,
- une lettre de félicitation à Messieurs Christophe MENEUCUCCI et Jean-
Christophe THOMAS.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Avignon, le 3 AOUT 2015

Le Préfet,


Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE VAUCLUSE

Bureau du cabinet
Affaire suivie par : Frédérique VAISSE
Tél : 04 88 17 80 37
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : frederique.vaisse@vaucluse.fr

ARRÊTÉ

Conférant l'honorariat à Mme Christiane AMIEL née VEROLLET
Ancienne adjointe au maire de la commune de Beaumes-de-Venise

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 4 de la loi n°72-1201 du 23 décembre 1972,

VU le courrier du 1er juin 2015 par lequel M. Christian GONNET, maire de Beaumes-de-Venise, sollicite que l'honorariat soit conféré à Mme Christiane AMIEL née VEROLLET, ancienne adjointe au maire de la commune de Beaumes-de-Venise

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Mme Christiane AMIEL née VEROLLET, ancienne adjointe au maire de la commune de Beaumes-de-Venise, est nommée adjointe au maire honoraire de cette commune.

ARTICLE 2 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le - 3 AOUT 2015

Le Préfet,


Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE VAUCLUSE

Bureau du cabinet
Affaire suivie par : Frédérique VAISSE
Tél : 04 88 17 80 37
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : frederique.vaisse@vaucluse.fr

ARRÊTÉ

Conférant l'honorariat à M. Francis ELOI
Ancien adjoint au maire de la commune de Beaumes-de-Venise

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 4 de la loi n°72-1201 du 23 décembre 1972,

VU le courrier du 1er juin 2015 par lequel M. Christian GONNET, maire de Beaumes-de-Venise, sollicite que l'honorariat soit conféré à M. Francis ELOI, ancien adjoint au maire de la commune de Beaumes-de-Venise

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Francis ELOI, ancien adjoint au maire de la commune de Beaumes-de-Venise, est nommé adjoint au maire honoraire de cette commune.

ARTICLE 2 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le - 3 AOUT 2015

Le Préfet,


Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE VAUCLUSE

Bureau du cabinet
Affaire suivie par : Frédérique VAISSE
Tél : 04 88 17 80 37
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : frederique.vaisse@vaucluse.fr

ARRÊTÉ

Conférant l'honorariat à M. Maurice CHABERT
Ancien maire de la commune de Gordes

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 4 de la loi n°72-1201 du 23 décembre 1972,

VU le courrier du 2 juin 2015 par lequel M. Richard KITAEFF, maire de la commune de Gordes, sollicite que l'honorariat soit conféré à M. Maurice CHABERT, ancien maire de la commune de Gordes.

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : M. Maurice CHABERT, ancien maire de la commune de Gordes, est nommé maire honoraire de cette commune.

ARTICLE 2 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 23 AOÛT 2015

Le Préfet,

Bernard GONZALEZ





PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers et avec les
collectivités territoriales
Bureau de la Réglementation
affaires suivie par : Nathalie REY
Réf : DRUCT/BRE
Tél : 04 88 17 81 05 / Télécopie : 04 90 16 47 01

ARRETE *DRUCT - BRE - 2015 - 015*
**PORTANT AUTORISATION DE SURVOL D'AGGLOMERATION
OU DE RASSEMBLEMENT DE PERSONNES OU
D'ANIMAUX A BASSE HAUTEUR POUR DES TRAVAUX
DE PRISES DE VUE AÉRIENNE PAR UN AÉRONEF TÉLÉPILOTÉ**

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- VU** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- VU** la demande présentée le 17 juillet 2015 par M. Frédéric GALLIOU représentant la société ACTIV TOOGO ;
- VU** l'avis du Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est ;
- VU** l'avis du commandant de la zone aérienne de défense Sud ;
- VU** l'arrêté n°2015061-0001 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la société Activ Toogo représentée par M. Frédéric Galliou sise 9 rue de la Rémarde 91530 Saint-Chéron est autorisée à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département de Vaucluse pour effectuer des prises de vues aériennes par un aéronef télé-piloté.

Cette autorisation est valable un an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : L'aéronef est en vue directe de son télé-pilote et à une distance horizontale maximale de 100 m de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 3 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface (l'exploitant devra mettre en place les zones de protection des tiers prévues au § 3.10 de l'annexe II de l'arrêté précité).

Article 4 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. Il appliquera un strict respect du statut des espaces aériens concernés. Il utilisera les cartes aéronautiques et l'information aéronautique pour préparer les opérations.

Article 5 : la société Activ Toogo représentée par M. Frédéric Galliou a reçu des services de la DGAC une attestation de dépôt indiquant que cette dernière a déposé un manuel d'activité particulière en vue d'effectuer des opérations de jour, dans le cadre du scénario S3. Elle devra respecter l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente et disposera d'une assurance couvrant les risques liés aux opérations. Les télépilotes et les aéronefs télépilotés sont ceux inscrits dans le manuel d'activités particulières précité.

Article 6 : L'opérateur devra respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes §3 : « Lorsque les évolutions prévues au 1° ci-dessus se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure. »

et §4°: « Lorsque les évolutions prévues au 1° ci-dessus interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents. »

Article 7 : Les prises de vue aériennes devront être effectuées en conformité avec l'article D 133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile.

Article 8 : Une demande de NOTAM « Danger à la navigation » devra être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Article 9 : Le département de Vaucluse ne pourra être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant les zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

Article 10 : Mesures de protection spécifiques des grands rapaces :
Afin de garantir la protection des zones de nidification des grands rapaces, espèces à fort enjeu patrimonial, pouvant faire l'objet de plan national d'actions, le survol est fortement déconseillé, hors situation d'urgence, à une hauteur de moins de mille mètres du sol sur les zones identifiées dans l'annexe jointe, du 1er février au 31 juillet.

Ces zones pourront faire l'objet d'une actualisation éventuelle au vu de l'évolution des sites de nidification.

Article 11 : Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé-pilote en cas de litige.

Article 12 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 13 : La secrétaire générale de la Préfecture de Vaucluse, le délégué régional de l'aviation civile Sud-Est, le Commandant de la zone aérienne de défense Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Activ Toogo représentée par M. Frédéric Galliou, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Avignon, le - 5 AOUT 2015

Pour le Préfet,
In Secrétaire Générale

Martine CLAVEL



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers et avec les
collectivités territoriales
Bureau de la Réglementation
affaires suivie par : Nathalie REY
Réf : DRUCT/BRE
Tél : 04 88 17 81 05 / Télécopie : 04 90 16 47 01

ARRETE *DRUCT - 826 - 2015 - 016*
**PORTANT AUTORISATION DE SURVOL D'AGGLOMERATION
OU DE RASSEMBLEMENT DE PERSONNES OU
D'ANIMAUX A BASSE HAUTEUR POUR DES TRAVAUX
DE PRISES DE VUE AÉRIENNE PAR UN AÉRONEF TÉLÉPILOTÉ**

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- VU la demande présentée le 9 juillet 2015 par M. Bruno TIEPOLO représentant la société DroneTeam ;
- VU l'avis du Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est ;
- VU l'avis du commandant de la zone aérienne de défense Sud ;
- VU l'arrêté n°2015061-0001 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la société DroneTeam représentée par M. Bruno TIEPOLO sise 3 chemin des Belles Vues 95290 L'Isle Adam est autorisée à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département de Vaucluse pour effectuer des prises de vues aériennes par un aéronef télé-piloté.

Cette autorisation est valable un an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : L'aéronef est en vue directe de son télé-pilote et à une distance horizontale maximale de 100 m de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 3 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface (l'exploitant devra mettre en place les zones de protection des tiers prévues au § 3.10 de l'annexe II de l'arrêté précité).

Article 4 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. Il appliquera un strict respect du statut des espaces aériens concernés. Il utilisera les cartes aéronautiques et l'information aéronautique pour préparer les opérations.

Article 5 : la société DroneTeam représentée par M. Bruno TIEPOLO a reçu des services de la DGAC une attestation de dépôt indiquant que cette dernière a déposé un manuel d'activité particulière en vue d'effectuer des opérations de jour, dans le cadre du scénario S3. Elle devra respecter l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente et disposera d'une assurance couvrant les risques liés aux opérations. Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel d'activités particulières précité.

Article 6 : L'opérateur devra respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes §3 : « Lorsque les évolutions prévues au 1° ci-dessus se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure. »

et §4°: « Lorsque les évolutions prévues au 1° ci-dessus interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents. »

Article 7 : Les prises de vue aériennes devront être effectuées en conformité avec l'article D 133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile.

Article 8 : Une demande de NOTAM « Danger à la navigation » devra être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Article 9 : Le département de Vaucluse ne pourra être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant les zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

Article 10 : Mesures de protection spécifiques des grands rapaces :
Afin de garantir la protection des zones de nidification des grands rapaces, espèces à fort enjeu patrimonial, pouvant faire l'objet de plan national d'actions, le survol est fortement déconseillé, hors situation d'urgence, à une hauteur de moins de mille mètres du sol sur les zones identifiées dans l'annexe jointe, du 1er février au 31 juillet.

Ces zones pourront faire l'objet d'une actualisation éventuelle au vu de l'évolution des sites de nidification.

Article 11 : Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé-pilote en cas de litige.

Article 12 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 13 : La secrétaire générale de la Préfecture de Vaucluse, le délégué régional de l'aviation civile Sud-Est, le Commandant de la zone aérienne de défense Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société DroneTeam représentée par M. Bruno TIEPOLO, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Avignon, le - 5 AOUT 2015

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Martine CLAVEL

-13



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers et avec les
collectivités territoriales
Bureau de la Réglementation
affaires suivie par : Nathalie REY
Réf : DRUCT/BRE
Tél : 04 88 17 81 05 / Télécopie : 04 90 16 47 01

ARRETE DUCT - BRE - 2015 - 017

**PORTANT AUTORISATION DE SURVOL D'AGGLOMERATION
OU DE RASSEMBLEMENT DE PERSONNES OU
D'ANIMAUX A BASSE HAUTEUR POUR DES TRAVAUX
DE PRISES DE VUE AÉRIENNE PAR UN AÉRONEF TÉLÉPILOTÉ**

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- VU la demande présentée le 1er juillet 2015 par M. Fabien RIOS représentant la société Drone Star Compagnie;
- VU l'avis du Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est ;
- VU l'avis du commandant de la zone aérienne de défense Sud;
- VU l'arrêté n°2015061-0001 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la société Drone Star Compagnie représentée par M. Fabien RIOS sise 157 chemin du Vallat 30300 Comps est autorisée à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département de Vaucluse pour effectuer des prises de vues aériennes par un aéronef télé-piloté.

Cette autorisation est valable un an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : L'aéronef est en vue directe de son télé-pilote et à une distance horizontale maximale de 100 m de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 3 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface (l'exploitant devra mettre en place les zones de protection des tiers prévues au § 3.10 de l'annexe II de l'arrêté précité).

Article 4 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. Il appliquera un strict respect du statut des espaces aériens concernés. Il utilisera les cartes aéronautiques et l'information aéronautique pour préparer les opérations.

Article 5 : la société Drone Star Compagnie représentée par M. Fabien RIOS a reçu des services de la DGAC une attestation de dépôt indiquant que cette dernière a déposé un manuel d'activité particulière en vue d'effectuer des opérations de jour, dans le cadre du scénario S3. Elle devra respecter l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente et disposera d'une assurance couvrant les risques liés aux opérations. Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel d'activités particulières précité.

Article 6 : L'opérateur devra respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes §3 : « Lorsque les évolutions prévues au 1° ci-dessus se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure. »
et §4°: « Lorsque les évolutions prévues au 1° ci-dessus interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents. »

Article 7 : Les prises de vue aériennes devront être effectuées en conformité avec l'article D 133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile.

Article 8 : Une demande de NOTAM « Danger à la navigation » devra être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Article 9 : Le département de Vaucluse ne pourra être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant les zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

Article 10 : Mesures de protection spécifiques des grands rapaces :
Afin de garantir la protection des zones de nidification des grands rapaces, espèces à fort enjeu patrimonial, pouvant faire l'objet de plan national d'actions, le survol est fortement déconseillé, hors situation d'urgence, à une hauteur de moins de mille mètres du sol sur les zones identifiées dans l'annexe jointe, du 1er février au 31 juillet.

Ces zones pourront faire l'objet d'une actualisation éventuelle au vu de l'évolution des sites de nidification.

Article 11 : Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé-pilote en cas de litige.

Article 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 13 : La secrétaire générale de la Préfecture de Vaucluse, le délégué régional de l'aviation civile Sud-Est, le Commandant de la zone aérienne de défense Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Drone Star Compagnie représentée par M. Fabien RIOS, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Avignon, le - 5 AOUT 2015

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale.

Martine CLAVEL

- 16 -



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers et avec les
collectivités territoriales
Bureau de la Réglementation
affaires suivie par : Nathalie REY
Réf : DRUC71/BRE
Tél : 04 88 17 81 05 / Télécopie : 04 90 16 47 01

ARRETE *DRUC71 - BRE - 2015 - 018*
**PORTANT AUTORISATION DE SURVOL D'AGGLOMERATION
OU DE RASSEMBLEMENT DE PERSONNES OU
D'ANIMAUX A BASSE HAUTEUR POUR DES TRAVAUX
DE PRISES DE VUE AÉRIENNE PAR UN AÉRONEF TÉLÉPILOTÉ**

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- VU la demande présentée le 23 juillet 2015 par M. Sabri BEN HASSEN représentant la société Drone 06;
- VU l'avis du Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est ;
- VU l'avis du commandant de la zone aérienne de défense Sud;
- VU l'arrêté n°2015061-0001 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la société Drone 06 représentée par M. Sabri BEN HASSEN sise 34 bd Jean-Baptiste Vérany 06300 NICE est autorisée à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département de Vaucluse pour effectuer des prises de vues aériennes par un aéronef télé-piloté.
Cette autorisation est valable un an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : L'aéronef est en vue directe de son télé-pilote et à une distance horizontale maximale de 100 m de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 3 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface (l'exploitant devra mettre en place les zones de protection des tiers prévues au § 3.10 de l'annexe II de l'arrêté précité).

Article 4 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. Il appliquera un strict respect du statut des espaces aériens concernés. Il utilisera les cartes aéronautiques et l'information aéronautique pour préparer les opérations.

Article 5 : la société Drone 06 représentée par M. Sabri BEN HASSEN a reçu des services de la DGAC une attestation de dépôt indiquant que cette dernière a déposé un manuel d'activité particulière en vue d'effectuer des opérations de jour, dans le cadre du scénario S3. Elle devra respecter l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente et disposera d'une assurance couvrant les risques liés aux opérations. Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel d'activités particulières précité.

Article 6 : L'opérateur devra respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes §3 : « Lorsque les évolutions prévues au 1° ci-dessus se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure. »
et §4°: « Lorsque les évolutions prévues au 1° ci-dessus interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents. »

Article 7 : Les prises de vue aériennes devront être effectuées en conformité avec l'article D 133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile.

Article 8 : Une demande de NOTAM « Danger à la navigation » devra être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Article 9 : Le département de Vaucluse ne pourra être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant les zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

Article 10 : Mesures de protection spécifiques des grands rapaces :

Afin de garantir la protection des zones de nidification des grands rapaces, espèces à fort enjeu patrimonial, pouvant faire l'objet de plan national d'actions, le survol est fortement déconseillé, hors situation d'urgence, à une hauteur de moins de mille mètres du sol sur les zones identifiées dans l'annexe jointe, du 1er février au 31 juillet.

Ces zones pourront faire l'objet d'une actualisation éventuelle au vu de l'évolution des sites de nidification.

Article 11 : Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé-pilote en cas de litige.

Article 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 13 : La secrétaire générale de la Préfecture de Vaucluse, le délégué régional de l'aviation civile Sud-Est, le Commandant de la zone aérienne de défense Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Drone 06 représentée par M. Sabri BEN HASSEN, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Avignon, le - 5 AOUT 2015

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Martine CLAVEL



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers et avec les
collectivités territoriales
Bureau de la Réglementation
affaires suivie par : Nathalie REY
Réf : DRUCT/BRE
Tél : 04 88 17 81 05 / Télécopie : 04 90 16 47 01

ARRETE *DRUCT - BRE - 2015 - 019*
**PORTANT AUTORISATION DE SURVOL D'AGGLOMERATION
OU DE RASSEMBLEMENT DE PERSONNES OU
D'ANIMAUX A BASSE HAUTEUR POUR DES TRAVAUX
DE PRISES DE VUE AÉRIENNE PAR UN AÉRONEF TÉLÉPILOTÉ**

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- VU la demande présentée le 18 juillet 2015 par M. Emmanuel PEYRE DE FABREGUES représentant la société Semadrones;
- VU l'avis du Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est ;
- VU l'avis du commandant de la zone aérienne de défense Sud;
- VU l'arrêté n°2015061-0001 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la société Semadrones représentée par M. Emmanuel PEYRE DE FABREGUES sise 1548 route de la Thibaudière, Billy le Jeune, 69650 Quincieux est autorisée à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département de Vaucluse pour effectuer des prises de vues aériennes par un aéronef télé-piloté. Cette autorisation est valable un an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : L'aéronef est en vue directe de son télé-pilote et à une distance horizontale maximale de 100 m de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 3 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface (l'exploitant devra mettre en place les zones de protection des tiers prévues au § 3.10 de l'annexe II de l'arrêté précité).

Article 4 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. Il appliquera un strict respect du statut des espaces aériens concernés. Il utilisera les cartes aéronautiques et l'information aéronautique pour préparer les opérations.

Article 5 : la société Semadrones représentée par M. Emmanuel PEYRE DE FABREGUES a reçu des services de la DGAC une attestation de dépôt indiquant que cette dernière a déposé un manuel d'activité particulière en vue d'effectuer des opérations de jour, dans le cadre du scénario S3. Elle devra respecter l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente et disposera d'une assurance couvrant les risques liés aux opérations. Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel d'activités particulières précité.

Article 6 : L'opérateur devra respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes §3 : « Lorsque les évolutions prévues au 1° ci-dessus se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure. »

et §4°: « Lorsque les évolutions prévues au 1° ci-dessus interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents. »

Article 7 : Les prises de vue aériennes devront être effectuées en conformité avec l'article D 133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile.

Article 8 : Une demande de NOTAM « Danger à la navigation » devra être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Article 9 : Le département de Vaucluse ne pourra être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant les zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

Article 10 : Mesures de protection spécifiques des grands rapaces :
Afin de garantir la protection des zones de nidification des grands rapaces, espèces à fort enjeu patrimonial, pouvant faire l'objet de plan national d'actions, le survol est fortement déconseillé, hors situation d'urgence, à une hauteur de moins de mille mètres du sol sur les zones identifiées dans l'annexe jointe, du 1er février au 31 juillet.

Ces zones pourront faire l'objet d'une actualisation éventuelle au vu de l'évolution des sites de nidification.

Article 11 : Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé-pilote en cas de litige.

Article 12 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 13 : La secrétaire générale de la Préfecture de Vaucluse, le délégué régional de l'aviation civile Sud-Est, le Commandant de la zone aérienne de défense Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Semadrones représentée par M. Emmanuel PEYRE DE FABREGUES, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 5 AOUT 2015

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Martine CLAVEL



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers et avec les
collectivités territoriales
Bureau de la Réglementation
affaires suivie par : Nathalie REY
Réf : DRUCT/BRE
Tél : 04 88 17 81 05/ Télécopie : 04 90 16 47 01

ARRETE *DRUCT - BRE . 2015 - 020*
PORTANT AUTORISATION DE SURVOL D'AGGLOMERATION
OU DE RASSEMBLEMENT DE PERSONNES OU
D'ANIMAUX A BASSE HAUTEUR POUR DES TRAVAUX
DE PRISES DE VUE AÉRIENNE PAR UN AÉRONEF TÉLÉPILOTÉ

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- VU la demande présentée le 3 juillet 2015 par M. Patrice MORGALLET représentant la société Drone Ere;
- VU l'avis du Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est ;
- VU l'avis du commandant de la zone aérienne de défense Sud;
- VU l'arrêté n°2015061-0001 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la société Drone Ere représentée par M. Patrice MORGALLET sise 9 imp. Des Vignes – Le Clos Serein 13680 Eyragues est autorisée à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département de Vaucluse pour effectuer des prises de vues aériennes par un aéronef télé-piloté.

Cette autorisation est valable un an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : L'aéronef est en vue directe de son télé-pilote et à une distance horizontale maximale de 100 m de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 3 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface (l'exploitant devra mettre en place les zones de protection des tiers prévues au § 3.10 de l'annexe II de l'arrêté précité).

Article 4 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. Il appliquera un strict respect du statut des espaces aériens concernés. Il utilisera les cartes aéronautiques et l'information aéronautique pour préparer les opérations.

Article 5 : la société Drone Ere représentée par M. Patrice MORGALLET a reçu des services de la DGAC une attestation de dépôt indiquant que cette dernière a déposé un manuel d'activité particulière en vue d'effectuer des opérations de jour, dans le cadre du scénario S3. Elle devra respecter l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente et disposera d'une assurance couvrant les risques liés aux opérations. Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel d'activités particulières précité.

Article 6 : L'opérateur devra respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes §3 : « Lorsque les évolutions prévues au 1° ci-dessus se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure. »

et §4°: « Lorsque les évolutions prévues au 1° ci-dessus interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents. »

Article 7 : Les prises de vue aériennes devront être effectuées en conformité avec l'article D 133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile.

Article 8 : Une demande de NOTAM « Danger à la navigation » devra être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Article 9 : Le département de Vaucluse ne pourra être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant les zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

Article 10 : Mesures de protection spécifiques des grands rapaces :
Afin de garantir la protection des zones de nidification des grands rapaces, espèces à fort enjeu patrimonial, pouvant faire l'objet de plan national d'actions, le survol est fortement déconseillé, hors situation d'urgence, à une hauteur de moins de mille mètres du sol sur les zones identifiées dans l'annexe jointe, du 1er février au 31 juillet.

Ces zones pourront faire l'objet d'une actualisation éventuelle au vu de l'évolution des sites de nidification.

Article 11 : Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé-pilote en cas de litige.

Article 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 13 : La secrétaire générale de la Préfecture de Vaucluse, le délégué régional de l'aviation civile Sud-Est, le Commandant de la zone aérienne de défense Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Drone Ere représentée par M. Patrice MORGALLET, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Avignon, le

5 AOUT 2015

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Martine CLAVEL



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers et avec les collectivités territoriales
Bureau de la Réglementation
affaires suivie par : Nathalie REY
Réf : DRUCT/BRE
Tél : 04 88 17 81 05 / Télécopie : 04 90 16 47 01

ARRETE *DRUCT - BRE - 2015 - 021*
**PORTANT AUTORISATION DE SURVOL D'AGGLOMERATION
OU DE RASSEMBLEMENT DE PERSONNES OU
D'ANIMAUX A BASSE HAUTEUR POUR DES TRAVAUX
DE PRISES DE VUE AÉRIENNE PAR UN AÉRONEF TÉLÉPILOTÉ**

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- VU la demande présentée le 3 juillet 2015 par M. Guy SERVONNET représentant la société Cteam France;
- VU l'avis du Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est ;
- VU l'avis du commandant de la zone aérienne de défense Sud;
- VU l'arrêté n°2015061-0001 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la société Cteam France représentée par M. Guy SERVONNET sise 8 bis rue Marie Curie / P.A. La Grande Haie 44119 Grandchamp des Fontaines est autorisée à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département de Vaucluse pour effectuer des prises de vues aériennes par un aéronef télé-piloté.
Cette autorisation est valable un an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : L'aéronef est en vue directe de son télé-pilote et à une distance horizontale maximale de 100 m de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 3 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface (l'exploitant devra mettre en place les zones de protection des tiers prévues au § 3.10 de l'annexe II de l'arrêté précité).

Article 4 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. Il appliquera un strict respect du statut des espaces aériens concernés. Il utilisera les cartes aéronautiques et l'information aéronautique pour préparer les opérations.

Article 5 : la société Cteam France représentée par M. Guy SERVONNET a reçu des services de la DGAC une attestation de dépôt indiquant que cette dernière a déposé un manuel d'activité particulière en vue d'effectuer des opérations de jour, dans le cadre du scénario S3. Elle devra respecter l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente et disposera d'une assurance couvrant les risques liés aux opérations. Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel d'activités particulières précité.

Article 6 : L'opérateur devra respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes §3 : « Lorsque les évolutions prévues au 1° ci-dessus se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure. »

et §4°: « Lorsque les évolutions prévues au 1° ci-dessus interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents. »

Article 7 : Les prises de vue aériennes devront être effectuées en conformité avec l'article D 133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile.

Article 8 : Une demande de NOTAM « Danger à la navigation » devra être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Article 9 : Le département de Vaucluse ne pourra être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant les zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

Article 10 : Mesures de protection spécifiques des grands rapaces :
Afin de garantir la protection des zones de nidification des grands rapaces, espèces à fort enjeu patrimonial, pouvant faire l'objet de plan national d'actions, le survol est fortement déconseillé, hors situation d'urgence, à une hauteur de moins de mille mètres du sol sur les zones identifiées dans l'annexe jointe, du 1er février au 31 juillet.

Ces zones pourront faire l'objet d'une actualisation éventuelle au vu de l'évolution des sites de nidification.

Article 11 : Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé-pilote en cas de litige.

Article 12 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 13 : La secrétaire générale de la Préfecture de Vaucluse, le délégué régional de l'aviation civile Sud-Est, le Commandant de la zone aérienne de défense Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Cteam France représentée par M. Guy SERVONNET, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Avignon, le - 5 JUIL 2015

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Martine CLAVEL

-28



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers et avec les
collectivités territoriales
Bureau de la Réglementation
affaires suivie par : Nathalie RIEY
Réf : DRUCI/BRE
Tél : 04 88 17 81 05 / Télécopie : 04 90 16 47 01

ARRETE DRUCI - BRE - 2015 - 022

**PORTANT AUTORISATION DE SURVOL D'AGGLOMERATION
OU DE RASSEMBLEMENT DE PERSONNES OU
D'ANIMAUX A BASSE HAUTEUR POUR DES TRAVAUX
DE PRISES DE VUE AÉRIENNE PAR UN AÉRONEF TÉLÉPILOTÉ**

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- VU la demande présentée le 20 juillet 2015 par M. Cyril BECQUART représentant la société Altivue;
- VU l'avis du Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est ;
- VU l'avis du commandant de la zone aérienne de défense Sud;
- VU l'arrêté n°2015061-0001 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la société Altivue représentée par M. Cyril BECQUART sise 20 rue Terrusse 13005 Marseille est autorisée à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département de Vaucluse pour effectuer des prises de vues aériennes par un aéronef télé-piloté.

Cette autorisation est valable un an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : L'aéronef est en vue directe de son télé-pilote et à une distance horizontale maximale de 100 m de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 3 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface (l'exploitant devra mettre en place les zones de protection des tiers prévues au § 3.10 de l'annexe II de l'arrêté précité).

Article 4 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. Il appliquera un strict respect du statut des espaces aériens concernés. Il utilisera les cartes aéronautiques et l'information aéronautique pour préparer les opérations.

Article 5 : la société Altivue représentée par M. Cyril BECQUART a reçu des services de la DGAC une attestation de dépôt indiquant que cette dernière a déposé un manuel d'activité particulière en vue d'effectuer des opérations de jour, dans le cadre du scénario S3. Elle devra respecter l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente et disposera d'une assurance couvrant les risques liés aux opérations. Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel d'activités particulières précité.

Article 6 : L'opérateur devra respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes §3 : « Lorsque les évolutions prévues au 1° ci-dessus se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure. »
et §4°: « Lorsque les évolutions prévues au 1° ci-dessus interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents. »

Article 7 : Les prises de vue aériennes devront être effectuées en conformité avec l'article D 133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile.

Article 8 : Une demande de NOTAM « Danger à la navigation » devra être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Article 9 : Le département de Vaucluse ne pourra être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant les zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

Article 10 : Mesures de protection spécifiques des grands rapaces :
Afin de garantir la protection des zones de nidification des grands rapaces, espèces à fort enjeu patrimonial, pouvant faire l'objet de plan national d'actions, le survol est fortement déconseillé, hors situation d'urgence, à une hauteur de moins de mille mètres du sol sur les zones identifiées dans l'annexe jointe, du 1er février au 31 juillet.

Ces zones pourront faire l'objet d'une actualisation éventuelle au vu de l'évolution des sites de nidification.

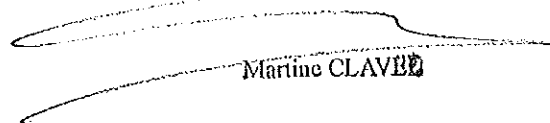
Article 11 : Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé-pilote en cas de litige.

Article 12 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 13 : La secrétaire générale de la Préfecture de Vaucluse, le délégué régional de l'aviation civile Sud-Est, le Commandant de la zone aérienne de défense Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Altivue représentée par M. Cyril BECQUART, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 5 AOUT 2015

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Marine CLAVIER



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers et avec les
collectivités territoriales
Bureau de la Réglementation
affaires suivie par : Nathalie REY
Réf : DRUCI/BRH
Tél : 04 88 17 81 05 / Télécopie : 04 90 16 47 01

ARRETE DRUCI - BRG - 2015 - 023

**PORTANT AUTORISATION DE SURVOL D'AGGLOMERATION
OU DE RASSEMBLEMENT DE PERSONNES OU
D'ANIMAUX A BASSE HAUTEUR POUR DES TRAVAUX
DE PRISES DE VUE AÉRIENNE PAR UN AÉRONEF TÉLÉPILOTÉ**

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- VU la demande présentée le 2 juillet 2015 par M. Josselin EVEN représentant la société Validès;
- VU l'avis du Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est ;
- VU l'avis du commandant de la zone aérienne de défense Sud;
- VU l'arrêté n°2015061-0001 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la société Validès représentée par M. Josselin EVEN sise château de Campuget 30129 Manduel est autorisée à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département de Vaucluse pour effectuer des prises de vues aériennes par un aéronef télé-piloté.

Cette autorisation est valable un an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : L'aéronef est en vue directe de son télé-pilote et à une distance horizontale maximale de 100 m de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 3 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface (l'exploitant devra mettre en place les zones de protection des tiers prévues au § 3.10 de l'annexe II de l'arrêté précité).

Article 4 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. Il appliquera un strict respect du statut des espaces aériens concernés. Il utilisera les cartes aéronautiques et l'information aéronautique pour préparer les opérations.

Article 5 : la société Validès représentée par M. Josselin EVEN a reçu des services de la DGAC une attestation de dépôt indiquant que cette dernière a déposé un manuel d'activité particulière en vue d'effectuer des opérations de jour, dans le cadre du scénario S3. Elle devra respecter l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente et disposera d'une assurance couvrant les risques liés aux opérations. Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel d'activités particulières précité.

Article 6 : L'opérateur devra respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes §3 : « Lorsque les évolutions prévues au 1° ci-dessus se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure. »

et §4°: « Lorsque les évolutions prévues au 1° ci-dessus interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents. »

Article 7 : Les prises de vue aériennes devront être effectuées en conformité avec l'article D 133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile.

Article 8 : Une demande de NOTAM « Danger à la navigation » devra être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Article 9 : Le département de Vaucluse ne pourra être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant les zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

Article 10 : Mesures de protection spécifiques des grands rapaces :

Afin de garantir la protection des zones de nidification des grands rapaces, espèces à fort enjeu patrimonial, pouvant faire l'objet de plan national d'actions, le survol est fortement déconseillé, hors situation d'urgence, à une hauteur de moins de mille mètres du sol sur les zones identifiées dans l'annexe jointe, du 1er février au 31 juillet.

Ces zones pourront faire l'objet d'une actualisation éventuelle au vu de l'évolution des sites de nidification.

Article 11 : Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé-pilote en cas de litige.

Article 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 13 : La secrétaire générale de la Préfecture de Vaucluse, le délégué régional de l'aviation civile Sud-Est, le Commandant de la zone aérienne de défense Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Validès représentée par M. Josselin EVEN, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Avignon, le - 5 AOUT 2015

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Martine CLAVEL



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers et avec les
collectivités territoriales
Bureau de la Réglementation
affaires suivie par : Nathalie REY
Réf : DRUCT/BRE
Tél : 04 88 17 81 05 / Télécopie : 04 90 16 47 01

ARRETE *DRUCT - BRE - 2015 - 024*
**PORTANT AUTORISATION DE SURVOL D'AGGLOMERATION
OU DE RASSEMBLEMENT DE PERSONNES OU
D'ANIMAUX A BASSE HAUTEUR POUR DES TRAVAUX
DE PRISES DE VUE AÉRIENNE PAR UN AÉRONEF TÉLÉPILOTÉ**

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- VU la demande présentée le 2 juillet 2015 par M. Przemyslaw CHWALIK représentant la société OOKPIK ;
- VU l'avis du Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est ;
- VU l'avis du commandant de la zone aérienne de défense Sud ;
- VU l'arrêté n°2015061-0001 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la société OOKPIK représentée par M. Przemyslaw CHWALIK sise 1155 rte de Grosset 38620 Velanne est autorisée à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département de Vaucluse pour effectuer des prises de vues aériennes par un aéronef télé-piloté.

Cette autorisation est valable un an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : L'aéronef est en vue directe de son télé-pilote et à une distance horizontale maximale de 100 m de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 3 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface (l'exploitant devra mettre en place les zones de protection des tiers prévues au § 3.10 de l'annexe II de l'arrêté précité).

Article 4 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. Il appliquera un strict respect du statut des espaces aériens concernés. Il utilisera les cartes aéronautiques et l'information aéronautique pour préparer les opérations.

Article 5 : la société OOKPIK représentée par M. Przemyslaw CHWALIK a reçu des services de la DGAC une attestation de dépôt indiquant que cette dernière a déposé un manuel d'activité particulière en vue d'effectuer des opérations de jour, dans le cadre du scénario S3. Elle devra respecter l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente et disposera d'une assurance couvrant les risques liés aux opérations. Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel d'activités particulières précité.

Article 6 : L'opérateur devra respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes §3 : « Lorsque les évolutions prévues au 1° ci-dessus se situent dans l'emprise d'un aéroport, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure. »

et §4°: « Lorsque les évolutions prévues au 1° ci-dessus interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents. »

Article 7 : Les prises de vue aériennes devront être effectuées en conformité avec l'article D 133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile.

Article 8 : Une demande de NOTAM « Danger à la navigation » devra être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Article 9 : Le département de Vaucluse ne pourra être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant les zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

Article 10 : Mesures de protection spécifiques des grands rapaces :
Afin de garantir la protection des zones de nidification des grands rapaces, espèces à fort enjeu patrimonial, pouvant faire l'objet de plan national d'actions, le survol est fortement déconseillé, hors situation d'urgence, à une hauteur de moins de mille mètres du sol sur les zones identifiées dans l'annexe jointe, du 1er février au 31 juillet.

Ces zones pourront faire l'objet d'une actualisation éventuelle au vu de l'évolution des sites de nidification.

Article 11 : Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé-pilote en cas de litige.

Article 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 13 : La secrétaire générale de la Préfecture de Vaucluse, le délégué régional de l'aviation civile Sud-Est, le Commandant de la zone aérienne de défense Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société OOKPIK représentée par M. Przemyslaw CHWALIK, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 25 AOUT 2015

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Martine CLAVEL



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers et avec les
collectivités territoriales
Bureau de la Réglementation
affaires suivie par : Nathalie RIÉY
Réf : DRUCI/BRE
Tél : 04 88 17 81 05 / Télécopie : 04 90 16 47 01

ARRETE DRUCI - BRE - 2015 - 025
PORTANT AUTORISATION DE SURVOL D'AGGLOMERATION
OU DE RASSEMBLEMENT DE PERSONNES OU
D'ANIMAUX A BASSE HAUTEUR POUR DES TRAVAUX
DE PRISES DE VUE AÉRIENNE PAR UN AÉRONEF TÉLÉPILOTÉ

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- VU la demande présentée le 1er juillet 2015 par M. Frédéric WETZEL représentant la société Sky Survey;
- VU l'avis du Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est ;
- VU l'avis du commandant de la zone aérienne de défense Sud;
- VU l'arrêté n°2015061-0001 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la société Sky Survey représentée par M. Frédéric WETZEL sise l'Espelidou, parc d'Activité du Vinobre 07200 Lachapelle sous Aubenas est autorisée à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département de Vaucluse pour effectuer des prises de vues aériennes par un aéronef télé-piloté.

Cette autorisation est valable un an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : L'aéronef est en vue directe de son télé-pilote et à une distance horizontale maximale de 100 m de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 3 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface (l'exploitant devra mettre en place les zones de protection des tiers prévues au § 3.10 de l'annexe II de l'arrêté précité).

Article 4 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. Il appliquera un strict respect du statut des espaces aériens concernés. Il utilisera les cartes aéronautiques et l'information aéronautique pour préparer les opérations.

Article 5 : la société Sky Survey représentée par M. Frédéric WETZEL a reçu des services de la DGAC une attestation de dépôt indiquant que cette dernière a déposé un manuel d'activité particulière en vue d'effectuer des opérations de jour, dans le cadre du scénario S3. Elle devra respecter l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente et disposera d'une assurance couvrant les risques liés aux opérations. Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel d'activités particulières précité.

Article 6 : L'opérateur devra respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes §3 : « Lorsque les évolutions prévues au 1° ci-dessus se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure. »

et §4°: « Lorsque les évolutions prévues au 1° ci-dessus interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents. »

Article 7 : Les prises de vue aériennes devront être effectuées en conformité avec l'article D 133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile.

Article 8 : Une demande de NOTAM « Danger à la navigation » devra être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Article 9 : Le département de Vaucluse ne pourra être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant les zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

Article 10 : Mesures de protection spécifiques des grands rapaces :

Afin de garantir la protection des zones de nidification des grands rapaces, espèces à fort enjeu patrimonial, pouvant faire l'objet de plan national d'actions, le survol est fortement déconseillé, hors situation d'urgence, à une hauteur de moins de mille mètres du sol sur les zones identifiées dans l'annexe jointe, du 1^{er} février au 31 juillet.

Ces zones pourront faire l'objet d'une actualisation éventuelle au vu de l'évolution des sites de nidification.

Article 11 : Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé-pilote en cas de litige.

Article 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 13 : La secrétaire générale de la Préfecture de Vaucluse, le délégué régional de l'aviation civile Sud-Est, le Commandant de la zone aérienne de défense Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Sky Survey représentée par M. Frédéric WETZEL, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

le 5 AOUT 2015

Avignon, le

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Martine CLAVEZ

SOUS PREFECTURE DE CARPENTRAS



PRÉFET DE VAUCLUSE

Sous-préfecture de Carpentras

Réglementation

ARRETE PREFECTORAL

DU 3 AOÛT 2015

portant autorisation d'organiser une manifestation automobile
intitulée « SuperCar Experience »
le dimanche 20 Septembre 2015 sur le territoire
de la commune de Bédoin et du Mont Ventoux

Le préfet de Vaucluse,
Chevalier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29 à R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-45, A. 331-18, A. 331-19, A. 331-3, A. 331-32 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 362-1 modifié par l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 – art. 9 relatif à la circulation dans les espaces naturels, L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 19 Décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu les arrêtés n° 2013156-0007 et n° 2013156-008 du 5 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III et au IV de l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification,

programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

Vu l'arrêté n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Juin 2015 portant délégation de signature à M. Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de Carpentras ;

Vu la demande présentée le 8 Juin 2015 par le gérant de la SARL « GT DREAM » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 20 Septembre 2015 une épreuve automobile intitulée « SuperCar Experience », sur la RD 974 entre le chalet Reynard et le Col des tempêtes ;

Vu le règlement de la manifestation établi par l'organisateur ;

Vu les avis favorables du Président du Conseil départemental de Vaucluse (ARD Carpentras), du directeur départemental des Territoires, du directeur départemental des services d'incendie et de secours (Groupement Comtat Ventoux), du directeur départemental de la Cohésion Sociale, du commandant de la compagnie de gendarmerie de Carpentras et du Président du SMAEMV ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale ;

Vu l'avis favorable du maire de Bédoin ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 30 Juillet 2015 ;

Considérant que les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants, de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée par le ministre de l'économie et des finances et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Carpentras ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La SARL « GT DREAM » est autorisée à organiser une manifestation automobile dénommée « SuperCar Experience » le dimanche 20 Septembre 2015 de 7h à 18h sur la commune de Bédoin, sur la RD 974 à partir du chalet Reynard jusqu'au col des Tempêtes.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions légales citées en visa et du respect des limitations de vitesse sur la voie empruntée.

Cette manifestation se déroulera sous la responsabilité du demandeur, selon l'itinéraire annexé au présent arrêté et selon les conditions suivantes :

- les départs des baptêmes se feront de manière échelonnée toutes les minutes en deux sessions de 10h à 12h et de 14h à 17h ;

- le nombre de participants est de 50 véhicules maximum et 3 véhicules d'organisation sont prévus pour ouvrir et fermer le parcours ;
- cette manifestation devrait accueillir 300 spectateurs au maximum. Le public ne sera pas accepté le long du parcours et sera concentré essentiellement dans la zone autorisée, au niveau du parc de départ sur le parking du chalet Reynard.

Le parcours mesure 5,8 kms entre le chalet Reynard et le Col des Tempêtes et chaque participant effectuera 4 baptêmes dans la journée.

L'épreuve se déroulera sur route fermée, une signalisation devra être mise en place une semaine avant côté Bédoin, Malaucène et Sault. L'information devra être également transmise aux mairies, à la COVE, aux offices du tourisme d'Avignon et du secteur et aux radios locales une semaine avant.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs de la manifestation sportive et devront mettre en place la signalisation adéquate le jour de l'épreuve.

Une ou plusieurs zones de stationnement devront être prévues pour le remisage de la totalité des véhicules des spectateurs attendus. Ces zones devront se trouver à une distance de sécurité suffisante par rapport au parcours des concurrents. Le stationnement des participants, accompagnateurs et spectateurs devra être assuré en totalité en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. Tout feu à l'intérieur des zones de stationnement sera interdit.

Les zones réservées aux spectateurs devront être conformes aux règles techniques et de sécurité des rallyes automobiles notamment au niveau du positionnement et de la mise en sécurité de celles-ci.

Article 2 :

Appelée à des missions prioritaires, la gendarmerie ne pourra pas apporter son concours lors de cette manifestation sportive.

Les organisateurs devront :

- Sur l'ensemble du parcours, les concurrents devront respecter strictement les prescriptions du code de la route et les mesures de circulation qui pourront éventuellement être prises par les maires lors de la traversée des communes, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique ;
- Les épreuves « de baptême » devront se dérouler sur route fermée à la circulation publique ; Les organisateurs devront donc déposer auprès de l'agence routière de Carpentras une demande d'arrêté réglementant la circulation et se conformer aux prescriptions qui lui seront imposées ;
- Des déviations de la circulation devront être mises en place par l'organisateur, à sa charge, conformément aux prescriptions des arrêtés de circulation, par la mise en place de panneaux sur l'itinéraire dans les deux sens de circulation ;
- Fournir, six jours francs avant le début de la manifestation, la liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de permis de conduire, nationalité, adresse de domicile et notamment le numéro d'inscription de leur véhicule (tel qu'il sera ensuite reporté sur chacun des véhicules correspondants) en application de l'article A. 331-18 (9°) du Code du Sport.

Article 3 :

Les organisateurs ont prévu le dispositif de sécurité suivant :

- UDSP de Vaucluse avec 1 ambulance, 1 médecin urgentiste, 12 extincteurs et 20 postes radio HF ;
- 25 commissaires de course ;
- 1 dépanneuse.

Ils devront compléter ce dispositif de sécurité par la mise en place à leurs frais des moyens de sécurité suivants :

† Spécifiquement pour la sécurité des concurrents, des organisateurs et des spectateurs, les moyens de secours imposés par la fédération sportive compétente ;

† Une liaison téléphonique avec le centre de traitement de l'alerte territorialement compétent, qui sera utilisée afin de prévenir les sapeurs pompiers de tout événement nécessitant l'envoi de moyens de secours ;

† Une liaison radio entre les commissaires de course ;

† Des extincteurs à poudre polyvalente de 6 kg répartis à chaque point de contrôle humain, ainsi qu'au parc de regroupement des engins et servis par du personnel qualifié.

Article 4 :

Tous les moyens disponibles devront être mis en œuvre pour limiter les nuisances sonores et garantir la pérennité des lieux, et notamment la récupération des déchets engendrés par les participants ou le public de cette manifestation.

La manifestation traverse un périmètre de sensibilité environnementale classé Natura 2000 : le site d'intérêt communautaire (SIC) « Mont Ventoux », l'organisateur devra donc rappeler aux participants les contraintes associées à ce site protégé.

Tout sera mis en œuvre pour éviter l'écoulement des fluides mécaniques lors des opérations d'approvisionnement en carburant ou de maintenance, par la pose d'un tapis imperméable permettant la récupération d'hydrocarbures ; le lavage des véhicules sera prohibé.

La pose du balisage devra être faite dans les 48h avant l'épreuve et l'enlèvement complet du balisage dans les 24h suivant la fin de l'épreuve.

Le balisage devra être amovible (rubans, flèches cartonnées, piquets amovibles), aucune peinture sur arbres, rochers, sol etc ... ne sera tolérée, pas de fixation par clous sur les arbres ou panneaux de signalisation.

L'organisateur rappellera à l'ensemble des participants les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 qui régit l'emploi du feu dans le Vaucluse : en forêt et jusqu'à une distance de 200 m d'un massif boisé, il est interdit de fumer et de porter le feu (barbecue, etc...).

Les commissaires de course dont la liste est annexée au présent arrêté, sont chargés de faire respecter les règlements et mesures de sécurité prévues par le règlement de la manifestation, sur l'ensemble de l'épreuve. Ils sont identifiables par leurs chasubles de couleur.

Dans l'accomplissement de leur mission, ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres de forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux auxquels ils rendent compte des

incidents éventuels.

L'organisateur devra prévoir des sanitaires en nombre suffisant pour les concurrents et le public.

Article 5 :

Le maire de Bédoin peut, s'il le juge nécessaire, prendre un arrêté en vue de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons sur le territoire de sa commune, lors de cette manifestation.

Les organisateurs devront recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6 :

Il est formellement interdit :

- de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation, soit par les accompagnateurs, soit plus fréquemment par les occupants des voitures de publicité suivant cette épreuve ;
- de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets de ponts ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 7 :

Nul ne pourra, pour suivre la manifestation, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Les organisateurs devront avoir obtenu au préalable l'autorisation des propriétaires des terrains privés concernés par la manifestation.

Article 8 :

Conformément à l'article R 331-27 du code du sport, l'organisateur devra fournir, avant l'épreuve, une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées. Cette attestation devra être faxée (04 90 67 70 09) ou envoyée par mail (sp-manifestations-sportives-carpentras@vaucluse.gouv.fr).

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article R 331-13 du Code du Sport, l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de leur protection.

Article 10 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R331-17-2 du code du sport, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur. Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R331-17-2 du code du sport, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 :

Les droits des tiers restent expressément réservés.

Article 12 :

Le sous-préfet de Carpentras, le maire de Bédoin, le président du Conseil départemental de Vaucluse (ARD Carpentras), le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours (Groupement Comtat Ventoux), le directeur départemental de la Cohésion sociale, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Carpentras et le président du SMAEMV, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée au gérant de la SARL « GI DREAM », chargé de prendre toutes mesures d'organisation et de sécurité dans le cadre des directives générales rappelées ci-dessus.

Fait à Carpentras, le 3 Août 2015

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Carpentras



Jean-François MONIOTTE



Liste des Commissaire de route ASAC Vaclusien

BOYER	Brigitte	11549
ROUSSET	Guylaine	34094
BRENOT	Maryse	6926
RANC	Andre	16981
GUIDARELLI	Eric	147511
GUIDARELLI	Pierre	6897
GAU	Lionel	215500
KEDAD	Sandrine	215501
PEYRON	Mathilde	187873
ARNAUD	Jack	11367
CHASTEL	Bruno	38379
RUBINO	Sandra	180996
RUBINO	Paul	118002
GUIDARELLI	Celia	234938
ARNAUD	Gisele	235754
PANAGIOTIS	Jean Yves	8634
PANAGIOTIS	Marie Therese	8642
SIMONCELLI	Patrice	119380
PEYRE	Jean Raymond	203936
MANCONI	Richard	234940
COMBE	Pierre	177929
DI PALMA	Pascal	132667
RUBINO	Danielle	235667
MERY	Michel	15541
LELEU	Hervé	40075

Sous-Préfecture de CARPENTRAS
VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.
CARPENTRAS, le 03 AOÛT 2015

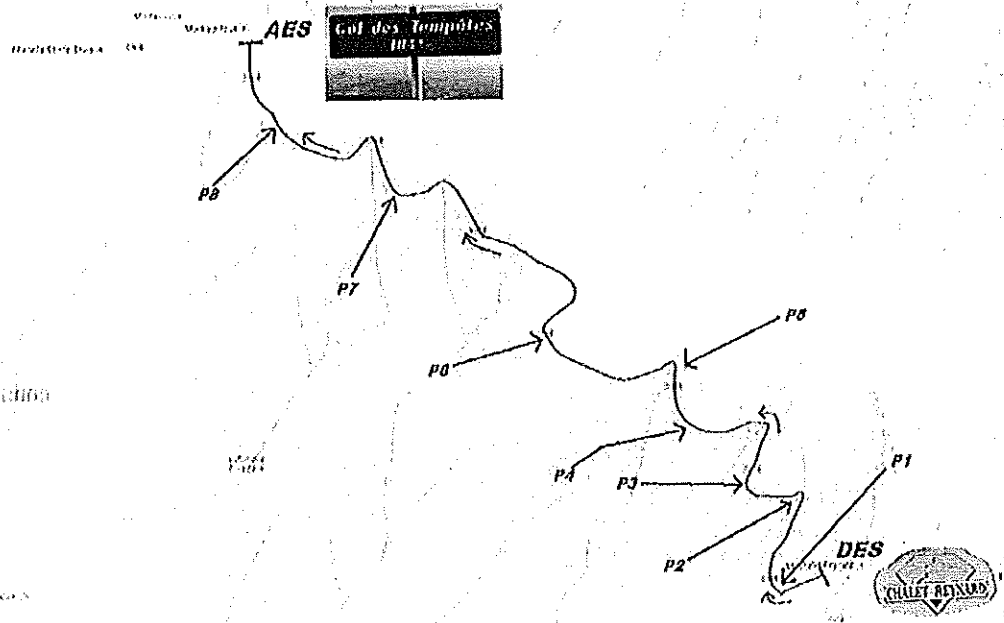
LE SOUS-PREFET,

Jean-François MONIOTTE

10. ANNEXES

10.1 Cartes et plans :

10.1.1 Plan général du parcours

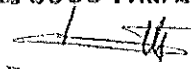


Sous-Préfecture de CARPENTRAS

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

CARPENTRAS, le 03 AOÛT 2015

LE SOUS-PREFET,


Jean-François MONIOTTIE



PRÉFET DE VAUCLUSE

Sous-Préfecture de Carpentras

Réglementation

ARRETE PREFECTORAL

DU 5 AOÛT 2015

portant homologation
de la piste de moto-cross pour des entraînements
située Chemin du Plan
à Entraigues-sur-la-Sorgue

Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code du sport et notamment les articles R. 331-35 à R. 331-44 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1334-30 à R. 1334-37 relatifs aux bruits de voisinage ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 362-1 modifié par l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 – art. 9 relatif à la circulation dans les espaces naturels, L. 362-1, L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le code forestier et notamment l'article L. 134-6 relatif à l'obligation de débroussaillage ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés n° 2013156-0007 et n° 2013156-008 du 5 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III et au IV de l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURE 2000 ;

Vu l'arrêté n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° EXT2012-05-31-0035SPCARP du 31 Mai 2012, portant homologation du circuit de moto cross situé Chemin du Plan à Entraigues ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Juin 2015 portant délégation de signature à M. Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de Carpentras ;

Vu la demande en date du 24 Juin 2015, présentée par le Président du Moto Club Entraiguois en vue de l'homologation de la piste de moto-cross située au Chemin du Plan à Entraigues-sur-la-Sorgue ;

Vu l'attestation d'assurance établie le 5 Mars 2015 par la FFM, sise 74 Avenue Parmentier à Paris – 75011, certifiant que les clubs affiliés sont couverts par une police d'assurance conforme au modèle prévu par la réglementation générale des épreuves sportives ;

Vu les pièces et plans produits à l'appui de la demande ;

Vu les règles techniques et de sécurité applicables dans le cadre des manifestations de moto-cross édictées par la Fédération Française Motocycliste (FFM) ;

Vu les avis favorables du directeur départemental des Territoires, du directeur départemental des services d'incendie et de secours (Groupement Grand Avignon), du directeur départemental de la cohésion sociale et du commandant de la compagnie de gendarmerie de Carpentras ;

Vu l'avis favorable du maire d'Entraigues-sur-la-Sorgue ;

Vu l'attestation de conformité du site de pratique établie le 14 Avril 2015 par la FFM ;

Vu l'avis favorable et le résultat de la visite de la piste effectuée par les membres de la commission départementale de sécurité routière en date du 30 Juillet 2015 ;

Considérant que les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants, de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée par le ministre de l'économie et des finances et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Carpentras ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'homologation de la piste de moto-cross située au Chemin du Plan à Entraigues-sur-la-Sorgue, dont le plan est annexé au présent arrêté, est accordée pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, dans le cadre d'entraînements, le dernier week-end du mois et le premier mercredi du mois pendant les vacances scolaires de 10h à 12h et de 13h30 à 18h pour des entraînements de moto-cross, sans présence de public avec la présence de 6 pilotes licenciés maximum en simultané sur la piste.

Les manifestations pouvant s'y dérouler, seront essentiellement des entraînements. La piste, en l'état actuel, ne peut accueillir du public et le président du Moto Club Entraiguois ne peut y organiser des compétitions.

Article 2 :

Le déroulement de toute épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation préfectorale, conformément à la législation en vigueur.

Article 3 :

La piste de moto-cross a une longueur de 1 560 mètres.

Les zones autorisées et les zones interdites au public devront être placées comme indiquées dans le plan annexé du présent arrêté, identifiées par des panneaux et délimitées par des clôtures conformes aux règles techniques de sécurité de la FFM.

Le circuit devra être desservi par trois accès permettant le croisement de véhicules de secours (largeur minimum de 5 mètres). Ces voies devront être libres en permanence.

Le circuit est ouvert seulement aux créneaux horaires déterminés dans cet arrêté et son accès est clos en dehors des créneaux horaires des entraînements définis. Les horaires d'ouverture doivent d'ailleurs être affichés sur le portail d'entrée extérieur d'accès au circuit.

La sécurité des utilisateurs devra être parfaitement assurée durant les manifestations.

Les parkings pour les véhicules des concurrents et les postes de secours avec médecin et ambulances seront installés aux emplacements prévus au plan annexé au présent arrêté.

Les véhicules de l'ensemble des participants (concurrents, organisateurs) stationneront en totalité hors des voies ouvertes à la circulation publique. Aucun stationnement sur la voie communale ni dans les chemins privés environnants ne devra être autorisé.

Le circuit devra être arrosé avant chaque entraînement.

Article 4 :

Les organisateurs devront mettre en place avant chaque entraînement et à leur charge les moyens de secours suivants :

- 1) Prévoir et mettre en place une ou plusieurs zones de stationnement à une distance de sécurité suffisante. Ces zones doivent permettre le remisage de la totalité des véhicules ;
- 2) La bordure du circuit et les voies d'accès des concurrents vers la piste devront être rendues inaccessibles aux personnes non autorisées (rubalise, barrières, ...) ;
- 3) Mettre en place un moyen d'alarme audible pour les personnes présentes sur le circuit et permettant l'arrêt immédiat des pilotes. Celui-ci devra être régulièrement testé ;
- 4) Répartir judicieusement des moyens de secours (extincteurs à poudre) en qualité et en nombre suffisant tout autour de la piste ainsi qu'aux différents parcs motos ; ils devront être à jour de leur vérification annuelle et manipulés par du personnel formé ;
- 5) Mettre en place un moyen permettant d'alerter immédiatement les sapeurs-pompiers de tout événement nécessitant l'envoi de moyens de secours ;

6) Réserver, à proximité du site, une zone accessible par un véhicule de secours, libre et plate de 30 m x 30 m, dégagée de tout obstacle aérien permettant le poser d'un hélicoptère de secours ;

7) Mettre en place de manière visible en plusieurs points du site des panneaux d'affichage indiquant l'interdiction de fumer, de faire des barbecues et d'une manière générale de faire quelconque feu ;

8) Effectuer un débroussaillage de l'ensemble de l'enceinte.

Article 5 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures destinées à limiter les nuisances sonores et garantir la pérennité des lieux par la récupération des déchets générés par les participants. Ils veilleront également à ce qu'un balisage et clôturage du circuit délimite bien les zones autorisées.

Le lavage des machines et véhicules sera prohibé si aucune station de lavage construite aux normes n'a été autorisée sur le site (*Règlement Sanitaire Départemental du Vaucluse – Section 3 Article 90*).

L'approvisionnement en carburant et le stockage des véhicules lors d'opération d'entretien, sera effectué sur des plate-formes ou tapis imperméables permettant la rétention des hydrocarbures.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 qui réglemente l'emploi du feu en Vaucluse devront être rappelées à l'ensemble des participants : en forêt et jusqu'à une distance de 200 m d'un massif boisé, il est interdit de fumer et de porter le feu (barbecue, etc...).

Article 6 :

Avant le départ de toute session d'entraînement, les organisateurs devront produire une police d'assurance couvrant sans limitation, tous risques ou responsabilités, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux épreuves et manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation.

Article 7 :

Cette homologation est précaire et révocable. Elle ne pourra être assimilée à un droit. Elle sera retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée aux bénéficiaires de l'homologation, que ceux-ci ne respectent pas ou ne font pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonnée ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 8 :


Les droits des tiers restent expressément réservés.

Article 9 :

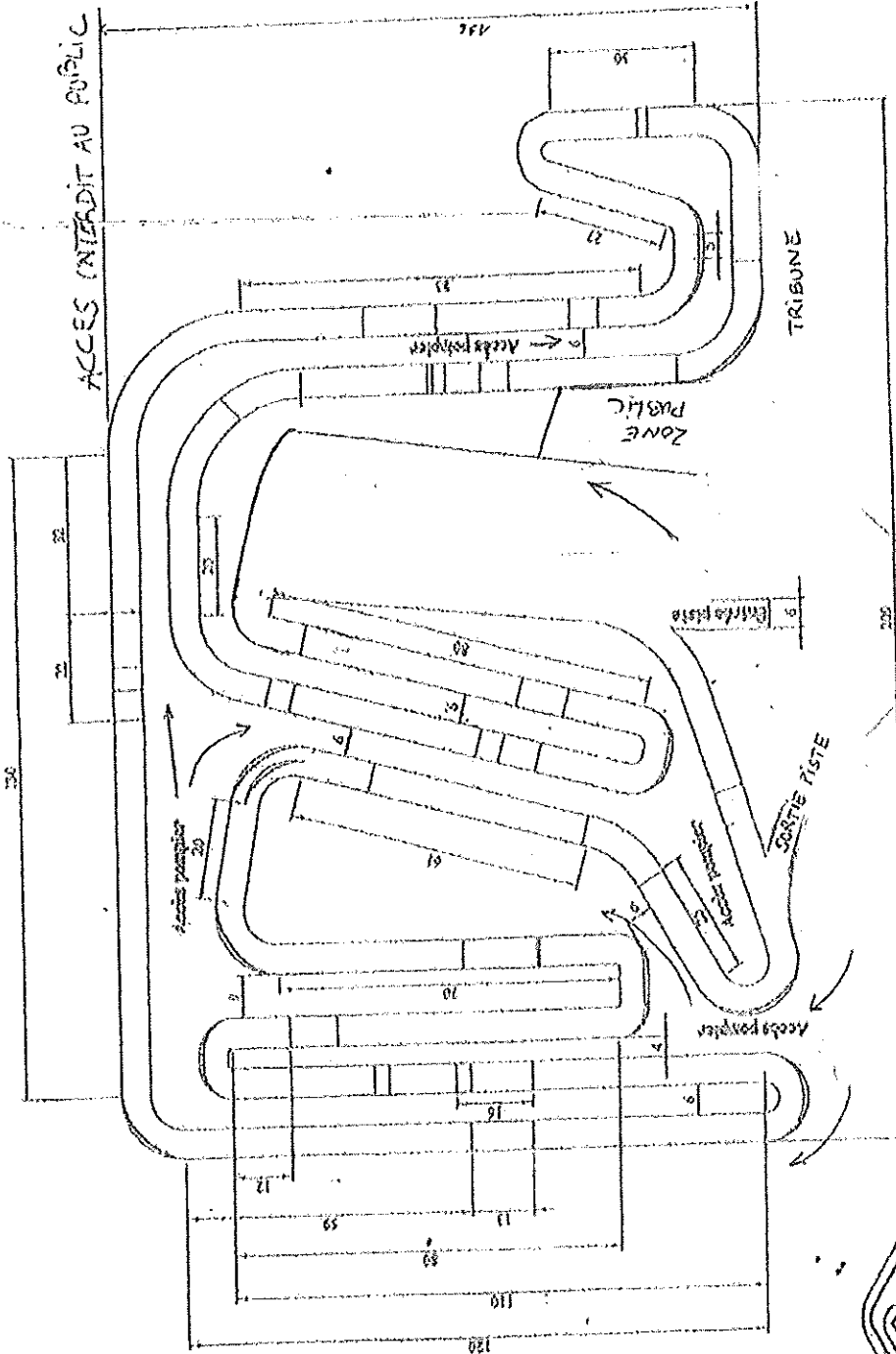
Le Sous-Préfet de Carpentras, le maire d'Entraigues-sur-la-Sorgue, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours (Groupement Grand Avignon), le directeur départemental de la Cohésion sociale et le commandant de la compagnie de gendarmerie de Carpentras, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée au président du Moto Club Entraiguois qui devra prendre toutes mesures d'organisation et de sécurité dans le cadre des directives générales rappelées ci-dessus.

Fait à Carpentras, le 5 Août 2015

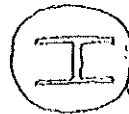
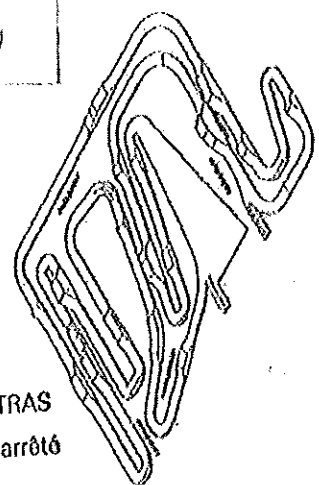
Pour le préfet,
Le sous-préfet de Carpentras



Jean-François MONIOTTE



Désignation		
Piste moto cross d'entraîgnes		
n° de plan	Evolution	Ech.
Piste V2009-1/2	1	1:500



Sous-Préfecture de CARPENTRAS
 VU pour être annexé à mon arrêté
 en date de ce jour.
 CARPENTRAS, le

05 AOUT 2015

LE SOUS-PREFET,

Jean-François MONIOTTE



PRÉFET DE VAUCLUSE

Sous-Préfecture de Carpentras

Réglementation

ARRETE PREFECTORAL

DU 5 AOÛT 2015

portant homologation
de la piste de super-cross pour des entraînements
située Chemin du Plan
à Entraigues-sur-la-Sorgue

Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code du sport et notamment les articles R. 331-35 à R. 331-44 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1334-30 à R. 1334-37 relatifs aux bruits de voisinage ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 362-1 modifié par l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 – art. 9 relatif à la circulation dans les espaces naturels, L. 362-1, L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le code forestier et notamment l'article L. 134-6 relatif à l'obligation de débroussaillage ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés n° 2013156-0007 et n° 2013156-008 du 5 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III et au IV de l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

Vu l'arrêté n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Juin 2015 portant délégation de signature à M. Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de Carpentras ;

Vu la demande en date du 20 Avril 2015, présentée par le Président du Moto Club Entraiguois en vue de l'homologation de la piste de super-cross située au Chemin du Plan à Entraigues-sur-la-Sorgue ;

Vu l'attestation d'assurance établie le 5 Mars 2015 par la FFM, sise 74 Avenue Parmentier à Paris – 75011, certifiant que les clubs affiliés sont couverts par une police d'assurance conforme au modèle prévu par la réglementation générale des épreuves sportives ;

Vu les pièces et plans produits à l'appui de la demande ;

Vu les règles techniques et de sécurité applicables dans le cadre des manifestations de super-cross édictées par la Fédération Française Motocycliste (FFM) ;

Vu les avis favorables du directeur départemental des Territoires, du directeur départemental des services d'incendie et de secours (Groupement Grand Avignon), du directeur départemental de la cohésion sociale et du commandant de la compagnie de gendarmerie de Carpentras ;

Vu l'avis favorable du maire d'Entraigues-sur-la-Sorgue ;

Vu l'attestation de conformité du site de pratique établie le 14 Avril 2015 par la FFM ;

Vu l'avis favorable et le résultat de la visite de la piste effectuée par les membres de la commission départementale de sécurité routière en date du 30 Juillet 2015 ;

Considérant que les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants, de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée par le ministre de l'économie et des finances et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Carpentras ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'homologation de la piste de super-cross située au Chemin du Plan à Entraigues-sur-la-Sorgue, dont le plan est annexé au présent arrêté, est accordée pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, dans le cadre d'entraînements, le dernier week-end du mois et le premier mercredi du mois pendant les vacances scolaires de 10h à 12h et de 13h30 à 18h pour des entraînements de moto-cross pour du super-cross, sans présence de public avec la présence de 6 pilotes licenciés maximum en simultané sur la piste.

Les manifestations pouvant s'y dérouler, seront essentiellement des entraînements. La piste, en l'état actuel, ne peut accueillir du public et le président du Moto Club Entraiguois ne peut y organiser des compétitions.

Article 2 :

Le déroulement de toute épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification

devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation préfectorale, conformément à la législation en vigueur.

Article 3 :

La piste de super-cross a une longueur de 408 mètres sur une largeur de 5 mètres.

Les zones autorisées et les zones interdites au public devront être placées comme indiquées dans le plan annexé du présent arrêté, identifiées par des panneaux et délimitées par des clôtures conformes aux règles techniques de sécurité de la FFM.

Le circuit devra être desservi par deux accès facilement utilisables par les engins de secours, notamment ceux de type ambulance, de 5 mètres de largeur minimum, indépendant du circuit; Cette voie stabilisée, d'une pente inférieure à 10 % devra permettre le croisement des véhicules de secours et en aucun cas être obstruée ou diminuée par du stationnement de véhicules.

Le circuit est ouvert seulement aux créneaux horaires déterminés dans cet arrêté et son accès est clos en dehors des créneaux horaires des entraînements définis. Les horaires d'ouverture doivent d'ailleurs être affichés sur le portail d'entrée extérieur d'accès au circuit.

La sécurité des utilisateurs devra être parfaitement assurée durant les manifestations.

Les parkings pour les véhicules des concurrents et les postes de secours avec médecin et ambulances seront installés aux emplacements prévus au plan annexé au présent arrêté.

Les véhicules de l'ensemble des participants (concurrents, organisateurs) stationneront en totalité hors des voies ouvertes à la circulation publique. Aucun stationnement sur la voie communale ni dans les chemins privés environnants ne devra être autorisé.

Le circuit devra être arrosé avant chaque entraînement et le seuil autorisé du niveau sonore des motos respecté.

Article 4 :

Les organisateurs devront mettre en place avant chaque entraînement et à leur charge les moyens de secours suivants :

1) Prévoir et mettre en place une ou plusieurs zones de stationnement à une distance de sécurité suffisante. Ces zones doivent permettre le remisage de la totalité des véhicules ;

2) La bordure du circuit et les voies d'accès des concurrents vers la piste devront être rendues inaccessibles aux personnes non autorisées (rubalise, barrières, ...);

3) Mettre en place un moyen d'alarme audible pour les personnes présentes sur le circuit et permettant l'arrêt immédiat des pilotes. Celui-ci devra être régulièrement testé ;

4) Répartir judicieusement des moyens de secours (extincteurs à poudre) en qualité et en nombre suffisant tout autour de la piste ainsi qu'aux différents parcs motos ; ils devront être à jour de leur vérification annuelle et manipulés par du personnel formé ;

5) Mettre en place un moyen permettant d'alerter immédiatement les sapeurs-pompiers de tout événement nécessitant l'envoi de moyens de secours ;

6) Réserver, à proximité du site, une zone accessible par un véhicule de secours, libre et plate de 30 m x 30 m, dégagée de tout obstacle aérien permettant le poser d'un hélicoptère de secours ;

7) Mettre en place de manière visible en plusieurs points du site des panneaux d'affichage indiquant l'interdiction de fumer, de faire des barbecues et d'une manière générale de faire quelconque feu ;

8) Effectuer un débroussaillage de l'ensemble de l'enceinte.

Article 5 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures destinées à limiter les nuisances sonores et garantir la pérennité des lieux par la récupération des déchets générés par les participants. Ils veilleront également à ce qu'un balisage et clôturage du circuit délimite bien les zones autorisées.

Le lavage des machines et véhicules sera prohibé si aucune station de lavage construite aux normes n'a été autorisée sur le site (*Règlement Sanitaire Départemental du Vaucluse – Section 3 Article 90*).

L'approvisionnement en carburant et le stockage des véhicules lors d'opération d'entretien, sera effectué sur des plate-formes ou tapis imperméables permettant la rétention des hydrocarbures.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 qui réglemente l'emploi du feu en Vaucluse devront être rappelées à l'ensemble des participants : en forêt et jusqu'à une distance de 200 m d'un massif boisé, il est interdit de fumer et de porter le feu (barbecue, etc...).

Article 6 :

Avant le départ de toute session d'entraînement, les organisateurs devront produire une police d'assurance couvrant sans limitation, tous risques ou responsabilités, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux épreuves et manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation.

Article 7 :

Cette homologation est précaire et révocable. Elle ne pourra être assimilée à un droit. Elle sera retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée aux bénéficiaires de l'homologation, que ceux-ci ne respectent pas ou ne font pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonnée ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 8 :

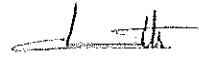
Les droits des tiers restent expressément réservés.

Article 9 :

Le Sous-Préfet de Carpentras, le maire d'Entraigues-sur-la-Sorgue, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours (Groupement Grand Avignon), le directeur départemental de la Cohésion sociale et le commandant de la compagnie de gendarmerie de Carpentras, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée au président du Moto Club Entraiguais qui devra prendre toutes mesures d'organisation et de sécurité dans le cadre des directives générales rappelées ci-dessus.

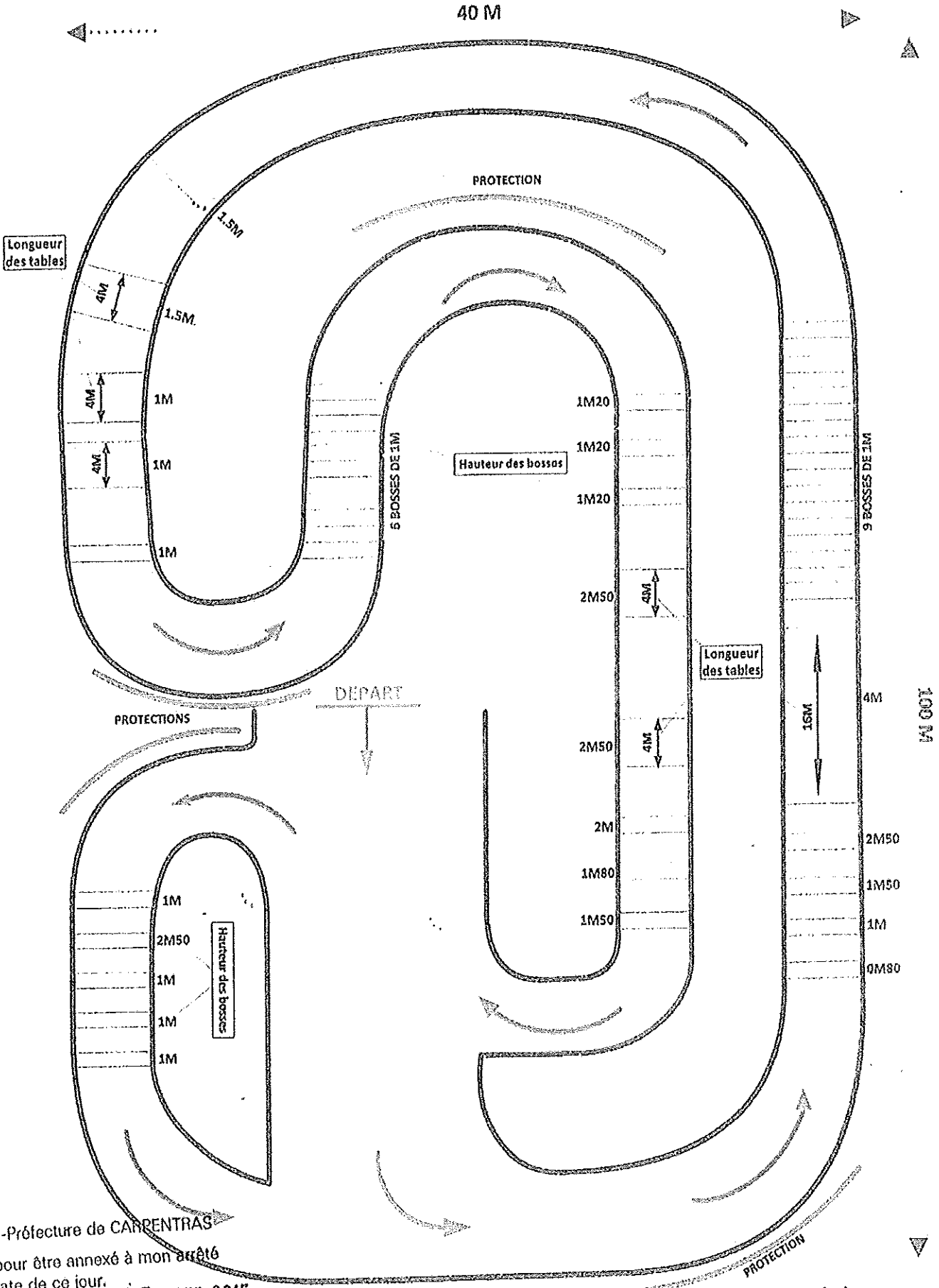
Fait à Carpentras, le 5 Août 2015

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Carpentras



Jean-François MONIOTTE

59



Sous-Préfecture de CARPENTRAS
 VU pour être annexé à mon arrêté
 en date de ce jour.
 CARPENTRAS, le 05 AOUT 2015

LE SOUS-PREFET,

 Jean-François MONIOTTE

ACCES POMPIERS 3M50

Largeur de la piste: 5M
 Longueur totale du circuit: 408M

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA COHESION SOCIALE**



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la cohésion sociale

DIRECTION
Pôle administration générale

Affaire suivie par : Laurence RIEU/Sabine CUEVAS
Téléphone : 04.88.17.86.24/86.13
Télécopie : 04.88.17.86.99
dd84-ressources-communication@sante.gouv.fr

ARRETE

Portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE DE VAUCLUSE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 26 juin 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015, fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;

VU les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU l'absence de réponse d'une organisation syndicale,

ARRETE

.../...

ARTICLE 1^{er} :

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse :

- M. Gérard DEBREE, directeur départemental, président,
- M. Eric ROBERT, secrétaire général.

ARTICLE 2 :

Sont désignés représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse :

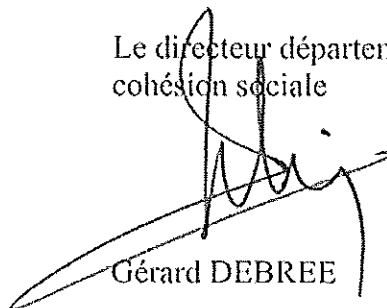
En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Mme SANCHEZ Nadine, FO	Mme LALLEMANT Stéphanie, FO
M. SILVA Roger, FO	Mme BLUA Gisèle, FO
Mme LE QUINIO Sabine, CGT	M. ALBAR Robert, CGT
UNSA représentant non désigné	UNSA représentant non désigné

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 24 mai 2012, modifié, portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse est abrogé.

Fait à Avignon, le 04 AOUT 2015

Le directeur départemental de la
cohésion sociale



Gérard DEBREE



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle développement territorial,
éducatif et sportif

Dossier suivi par : Judith FRESCOT
Tél. : 04 88 17 86 51
Fax : 04 88 17 86 97
judith.frescot@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

relatif à l'octroi d'une subvention à l'association
ESPACE SOCIAL ET CULTUREL CROIX DES OISEAUX
concernant la participation de l'Etat au financement d'une action conduite au titre du
programme 104 «Intégration et accès à la nationalité française » pour l'année 2015

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- VU la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique N°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU le décret N°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU les circulaires du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations, no 5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs et du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la circulaire NOR IMIC100099C du 28 janvier 2010 du ministère de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative au programme régional d'intégration des populations immigrées ;
- VU la circulaire du 21 février 2011 des Ministères de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et de la cohésion sociale relative à la gestion des crédits des programmes 303 « immigration et asile » et 104 « intégration et accès à la nationalité française en services déconcentrés » ;

- VU la circulaire du 02 février 2015 portant orientations pour l'année 2015 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France
- VU la notification du 02 février 2015 relative aux crédits du BOP 104 pour l'exercice 2015 ;
- VU le dossier demande de subvention présenté par l'association ESPACE SOCIAL ET CULTUREL CROIX DES OISEAUX;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2015061-0023 du 02 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard DEBREE, directeur départemental de la cohésion sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;
- VU l'arrêté N° 2015064-0004 du 05 mars 2015 relatif à la subdélégation de signature pour documents relatifs aux recettes et aux dépenses des budgets de la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;
- SUR la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse;

ARRETE :

Article 1 :

Dans le cadre des priorités d'intervention du programme 104 visant à faciliter l'intégration des étrangers en situation régulière dont, le cas échéant, les personnes ayant obtenu le statut de réfugié par des actions d'accompagnement spécifique, dont l'apprentissage de la langue française, à encourager le promotion sociale et professionnelle, à promouvoir l'égalité dans l'accès aux droits, une subvention, d'un montant de 9 720 € (neuf mille sept cent vingt euros) est attribuée pour la mise en œuvre : "d' actions de formation linguistique à visé sociale et professionnelle à destination des personnes nouvellement arrivées sur le territoire français" à l'association dénommée : ESPACE SOCIAL ET CULTUREL CROIX DES OISEAUX,

dont le siège social est situé, place du tambour d'Arcole
84000 AVIGNON

N° SIRET : 783 204 746 00029

représentée par sa présidente, Gabrielle FERRIER

Article 2 :

L'association veillera à vérifier que le public aidé soit bien en situation régulière sur le territoire français.

Article 3 :

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 au titre de l'exercice 2014 :

- Domaine fonctionnel : 0104-12-02
- Centre de coût : DDSS084084, DDCS de Vaucluse
- Centre financier : 0104-DR13-DP84, Préfecture de département du Vaucluse
- activité de programmation : 0104 02 02 01 01 Apprentissage linguistique
- EJ n° : ..2.102.592.064.. du .20. / .07. / 2015

Elle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur auprès de l'organisme suivant : CREDIT COOPERATIF

Titulaire du compte : ESPACE SOCIAL ET CULTUREL CROIX DES OISEAUX

Code IBAN : FR76 4255 9000 3321 0230 6740 882

Code BIC : CCOPFRPPXXX

Elle fera l'objet d'un versement unique qui interviendra à la signature de l'arrêté sur les crédits inscrits au programme 104 et délégués au Préfet de Vaucluse.

Le comptable assignataire chargé du paiement est la directrice régionale des Finances Publiques.

Article 4 :

L'association est tenue de produire dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

– le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Ce document retrace de façon fiable l'emploi de la subvention accordée ;

- Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action subventionnée comprenant les éléments d'évaluation définis d'un commun accord entre l'administration et l'association.

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Article 5 :

L'association soit communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association doit faire figurer de manière lisible la mention de l'aide reçue de l'Etat dans tous les documents produits et dans toute communication publique portant sur la réalisation de l'action subventionnée.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de l'action subventionnée par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 :

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de l'action subventionnée par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 :

L'administration contrôle à l'issue de la réalisation de l'action que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action. L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

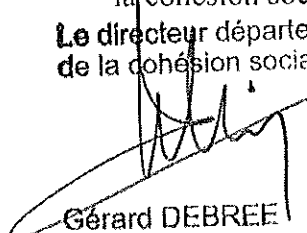
Pendant l'exécution, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation de l'action subventionnée ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 8 :

Le préfet de Vaucluse; le directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse et la directrice des Finances Publiques de la région Provence-Alpes-Côtes-d'Azur, directrice départementale des Finances Publiques du département des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 04 - 08. 2015

Le préfet
et par délégation,
le directeur départemental de
la cohésion sociale,
**Le directeur départemental
de la cohésion sociale**



Gérard DEBREE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**



PREFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau Environnement et Forêts
Affaire suivie par : Hélène CLOAREC
Tél : 04 88 17 85 77
Courriel : helen.cloarec@vaucluse.gouv.fr

ARRETE

portant approbation du schéma départemental de gestion
cynégétique

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-8, L.420-1, L.421-5, L.425-1 à L.425-5, L.425-8, L.425-14 et L.425-15 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2008-05-23-0020-DDAF du 23 mai 2008 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0001 du 02 mars 2015 portant délégation de signature à madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU la demande de la Fédération départementale des chasseurs de Vaucluse en date du 22 avril 2014 et sa transmission en date du 21 juillet 2015 du schéma départemental de gestion cynégétique;

VU la consultation du Parc Naturel régional du Lubéron en date du 5 mai 2015 ;

VU les résultats de la consultation du public qui s'est tenue du 11 mai au 11 juin 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la Chasse et de la faune sauvage en date du 29 juin 2015 ;

CONSIDERANT que le schéma départemental de gestion cynégétique précédent, approuvé le 23 mai 2008 pour une période de six ans et prorogé par arrêté préfectoral n° 2014-120-0006 du 30 avril 2014 doit être renouvelé, en application du code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le projet présenté prend correctement en compte l'équilibre agrosylvo-cynégétique, définit les modalités de contributions des chasseurs à la gestion équilibrée des écosystèmes, et est conforme aux objectifs fixés par l'article L. 420-1 du code de l'Environnement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

ARRETE

Article 1 :

Le schéma départemental de gestion cynégétique de Vaucluse, élaboré par la fédération départementale des chasseurs de Vaucluse, est approuvé pour une période de six ans renouvelable.

Article 2 :

Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse qui exercent leur activité cynégétique sur le territoire départemental.

Il est consultable auprès de la fédération départementale des chasseurs de Vaucluse, de la direction départementale des territoires et sur le site internet des services de l'Etat (www.vaucluse.gouv.fr).

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° SI2008-05-23-0020-DDAF du 23 mai 2008 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence Bouches-du-Rhône/Vaucluse de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs de Vaucluse, les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Vaucluse.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

Fait à Avignon, le 29 JUIL. 2015

Le Préfet

Bernard GONZALEZ

**DELEGATION TERRITORIALE DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**



Délégation Territoriale de Vaucluse
Département animation territoriale

Réf : DT84-0715-0452-I

ARRETE N° 0087-ARS DT84

**Portant composition de la commission
de l'activité libérale du Centre
Hospitalier d'Avignon (Vaucluse)**

Le directeur de l'Agence régionale de santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6154-5 et R.6154-11 à R.6154-17 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° EXT2013-06-13-0033 ARS DT 84 du 13 juin 2013 portant composition de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier d'Avignon ;

VU l'arrêté n° 2014185-001 du 8 juillet 2014 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à Madame Caroline CALLENS, déléguée territoriale du département de Vaucluse ;

VU l'arrêté n° 0130-ARS DT84 du 27 novembre 2014 portant modification de la composition de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier d'Avignon ;

Considérant le courrier en date du 19 mai 2015 désignant Monsieur le docteur Dominique GRANEL DE SOLIGNAC pour représenter l'ARS délégation territoriale de Vaucluse à la commission de l'activité libérale du centre hospitalier d'Avignon en remplacement de Madame le docteur Bernadette HELFER ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 0130-ARS DT84 du 27 novembre 2014 portant modification de la composition de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier d'Avignon est abrogé.



Article 2 : La composition de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier d'Avignon est fixée comme suit :

- Un membre du conseil départemental de l'ordre des médecins n'exerçant pas dans l'établissement désigné sur proposition du président du conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Monsieur le docteur Jean-Yves BRUNET

- Deux représentants du conseil de surveillance désignés par le conseil de surveillance parmi ses membres non médecins :

- M. le docteur Joseph POLLINI
- Mme Renée JULIEN

- Un représentant de l'ARS délégation territoriale de Vaucluse désigné par son directeur général :

- M. Dominique GRANEL DE SOLIGNAC

- Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie désigné par son directeur :

- M. Dominique LÉTOCART

- Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :

- M. le docteur Jean-Pierre ARPURT
- M. le docteur Serge HAUPERT

- Un praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement :

- M. le docteur David VERHELST

- Un représentant des usagers du système de santé choisi parmi les membres des associations mentionnées à l'article L. 1114-1:

- Mme Josette SICAUD-MORVAN (UFC Que Choisir)

Article 3 : La durée des fonctions des membres de la commission de l'activité libérale est fixée à 3 ans à compter de la date de renouvellement de la commission d'activité libérale, soit le 13 juin 2013.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale de Vaucluse et le directeur du centre hospitalier d'Avignon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le - 4 AOUT 2015

Pour le Directeur général et par délégation,
l'adjoite à la déléguée territoriale de Vaucluse,


Nadra BENAYACHE

71 -



Délégation Territoriale de Vaucluse
Département animation territoriale

Réf : DT84-0815-0454-I

ARRETE N° 0088 - ARSDT84

Portant composition de la commission de
l'activité libérale du Centre Hospitalier de
Carpentras(Vaucluse)

Le directeur de l'Agence régionale de santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6154-5 et R.6154-11 à R.6154-17 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2014185-001 du 8 juillet 2014 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à Madame Caroline CALLENS, déléguée territoriale du département de Vaucluse ;

VU l'arrêté EXT2013-06-13-0034-ARSDT84 du 13 juin 2013 portant composition de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier de Carpentras ;

Considérant le courrier en date du 19 mai 2015 désignant Monsieur le docteur Dominique GRANEL DE SOLIGNAC pour représenter l'ARS délégation territoriale de Vaucluse à la commission de l'activité libérale du centre hospitalier de Carpentras en remplacement de Madame le docteur Bernadette HELFER ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté EXT2013-06-13-0034-ARSDT84 du 13 juin 2013 portant composition de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier de Carpentras est abrogé.

Article 2 : La composition de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier de Carpentras est fixée comme suit :

- Un membre du conseil départemental de l'ordre des médecins n'exerçant pas dans l'établissement désigné sur proposition du président du conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Monsieur le Docteur Christian MEFFRE



72

- Deux représentants du conseil de surveillance désignés par le conseil de surveillance parmi ses membres non médecins :

- Mme Christiane JAQUIER
- M. Claude RIBIERE

- Un représentant de l'ARS délégation territoriale de Vaucluse désigné par son directeur général :

- M. Dominique GRANEL DE SOLIGNAC

- Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie désigné par son directeur :

- M. Nicolas ADJEMIAN

- Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :
(un seul médecin exerce une activité libérale au sein du centre hospitalier de Carpentras)

- M. le docteur Gérard BOUCHET

- Un praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement :

- M. le Docteur Patrick RAYET

- Un représentant des usagers du système de santé choisi parmi les membres des associations mentionnées à l'article L. 1114-1:

- Mme Josette SICAUD-MORVAN (UFC Que Choisir)

Article 3 : La durée des fonctions des membres de la commission de l'activité libérale est fixée à 3 ans à compter de la date de renouvellement de la commission de l'activité libérale, soit le 13 juin 2013.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale de Vaucluse et le directeur du centre hospitalier de Carpentras sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le -4 AOUT 2015

Pour le Directeur général et par délégation,
Déléguée à la déléguée territoriale de Vaucluse,


Nadra BENAYACHE



Délégation Territoriale de Vaucluse
Département animation territoriale

Réf : DT84-0815-0455-I

ARRETE N° 0089 - ARS DT84

Portant composition de la commission de
l'activité libérale du Centre Hospitalier
d'ORANGE (Vaucluse)

Le directeur de l'Agence régionale de santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6154-5 et R.6154-11 à R.6154-17 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2015185-001 du 8 juillet 2014 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à Madame Caroline CALLENS, déléguée territoriale du département de Vaucluse ;

VU l'arrêté n° EXT2013-06-13-0036-ARSDT84 du 13 juin 2013 portant composition de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier d'Orange ;

Considérant le courrier en date du 19 mai 2015 désignant Monsieur le docteur Dominique GRANEL DE SOLIGNAC pour représenter l'ARS délégation territoriale de Vaucluse à la commission de l'activité libérale du centre hospitalier d'Orange en remplacement de Madame le docteur Bernadette HELFER ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté EXT2013-06-13-0036-ARSDT84 portant composition de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier d'Orange est abrogé.

Article 2 : La composition de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier d'Orange est fixée comme suit :

- Un membre du conseil départemental de l'ordre des médecins n'exerçant pas dans l'établissement désigné sur proposition du président du conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Madame le Docteur Hélène VERDIER



29

- Deux représentants du conseil de surveillance désignés par le conseil de surveillance parmi ses membres non médecins :

- M. Denis SABON
- M. André SCHIANO

- Un représentant de l'ARS délégation territoriale de Vaucluse désigné par son directeur général :

- M. Dominique GRANEL DE SOLIGNAC

- Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie désigné par son directeur :

- M. Nicolas ADJEMIAN

- Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :

- M. le docteur Marc MARSY
- M. le docteur Vincent DESCHEEMAERKER

- Un praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement :

- M. le Docteur Pascal BONITCHI

- Un représentant des usagers du système de santé choisi parmi les membres des associations mentionnées à l'article L. 1114-1:

- Mme Josette SICAUD-MORVAN (UFC Que Choisir)

Article 3 : La durée des fonctions des membres de la commission de l'activité libérale est fixée à 3 ans à compter de la date de renouvellement de la commission de l'activité libérale, soit le 13 juin 2013.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale de Vaucluse et le directeur du centre hospitalier d'Orange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le - 4 AOUT 2015

Pour le Directeur général et par délégation,
l'adjointe à la déléguée territoriale de Vaucluse,


Nadra BENAYACHE



Délégation Territoriale de Vaucluse
Département animation territoriale

Réf : DT84-0815-0456-I

ARRETE N° 0090 - ARSDT84

Portant composition de la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier de Valréas (Vaucluse)

Le directeur de l'Agence régionale de santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6154-5 et R.6154-11 à R.6154-17 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2014185-001 du 8 juillet 2014 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Caroline CALLENS, déléguée territoriale du département de Vaucluse ;

VU l'arrêté n° EXT2013-06-13-0035-ARSDT84 portant composition de la commission libérale de l'activité libérale du centre hospitalier de Valréas ;

Considérant le courrier en date du 19 mai 2015 désignant Monsieur le docteur Dominique GRANEL DE SOLIGNAC pour représenter l'ARS délégation territoriale de Vaucluse à la commission de l'activité libérale du centre hospitalier de Valréas en remplacement de Madame le docteur Bernadette HELFER ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté N° EXT2013-06-13-0035-ARSDT84 portant composition de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier de Valréas est abrogé.

Article 2 : La composition de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier de Valréas est fixée comme suit :

- Un membre du conseil départemental de l'ordre des médecins n'exerçant pas dans l'établissement désigné sur proposition du président du conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Monsieur le Docteur Jean-Pierre CAVIN



- Deux représentants du conseil de surveillance désignés par le conseil de surveillance parmi ses membres non médecins :

- M. Jacques JOUVE
- Mme Marie-Christine CHASSON

- Un représentant de l'ARS délégation territoriale de Vaucluse désigné par son directeur général :

- M. Dominique GRANEL DE SOLIGNAC

- Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie désigné par son directeur :

- M. Nicolas ADJEMIAN

- Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :
(un seul praticien exerce une activité libérale)

- M. le Docteur Pierre TAOUK

- Un praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement :

- M. le Docteur Georges COLL

- Un représentant des usagers du système de santé choisi parmi les membres des associations mentionnées à l'article L. 1114-1:

- Mme Josette SICAUD-MORVAN (UFC Que Choisir)

Article 3 : La durée des fonctions des membres de la commission de l'activité libérale est fixée à 3 ans à compter de la date de renouvellement de la commission de l'activité libérale, soit le 13 juin 2013.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale de Vaucluse et le directeur du centre hospitalier de Valréas sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le - 4 AOUT 2015

Pour le Directeur général et par délégation,
l'adjointe à la déléguée territoriale de Vaucluse,


Nadra BENAYACHE



Délégation territoriale de Vaucluse
 Pôle Animation Territoriale

ARRÊTE

N° 0086-ARS DT 84

Portant composition nominative du Conseil d'Administration de
 l'EHPAD « Les 7 Rivières » à BEDARRIDES

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence –Alpes-Côte d'Azur

- VU le code de le code de l'Action sociale et des familles notamment ses articles R 315-15 et R 315-23-5 ;
- VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière notamment son article 2 ;
- VU le décret n°2005-1260 du 4 octobre 2005 relatif à la composition des conseils d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux et aux modalités de désignation de leurs membres ;
- VU le décret 2010-344 du 31 mars 2012 et notamment ses articles 253 à 255 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 2014 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS déléguée territoriale de Vaucluse ;
- VU l'arrêté 0048-ARS DT 84 du 11 juin 2014 portant composition nominative du conseil d'administration de l'EHPAD « Les 7 Rivières » à Bédarrides ;
- VU l'extrait du registre des délibérations du conseil d'administration de l'EHPAD « Les 7 Rivières » en sa séance du 20 avril 2015 ;
- VU la désignation par le conseil départemental, en sa séance du 24 avril 2015, de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein du conseil d'administration de l'EHPAD « Les 7 Rivières » à Bedarrides ;
- VU la désignation par le conseil départemental du Gard, en sa séance du 29 avril 2015, d'un de ses membres pour siéger au sein du conseil d'administration de l'EHPAD « Les 7 Rivières » ;
- VU les propositions formulées par les assemblées ou organismes concernés ;
- SUR la proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côtes d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1er: - L'arrêté 0048-ARSDT84 portant composition nominative du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Les 7 Rivières » à Bédarrides est abrogé.

Article 2 : La composition du conseil d'administration de l'EHPAD « Les 7 Rivières » est fixée ainsi qu'il suit :

- 1° - REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

- M. Christian TORT, Maire de Bédarrides – Président
- Mme Maryse TORT, Conseil Municipal de Bédarrides
- Mme Sylvie DAMAS, Conseil Municipal de Bédarrides

- 2° - REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT :

- Mme Laure COMTE-BERGER, Conseil départemental
- M. Thierry LAGNEAU, Conseil départemental
- M. Philippe PECOUT, Conseil départemental

- 3° - REPRESENTANTS DES RESIDENTS

- Mme Jacqueline MAZZIA
- *en cours de désignation*

- 4° - REPRESENTANTS DU PERSONNEL DE L'ETABLISSEMENT

- Docteur Jean-François LAURENT, médecin coordonnateur de l'établissement
- M. Martine DONADIEU

- 5° - PERSONNALITES DESIGNEES EN FONCTION DE LEUR COMPETENCE

- Mme Josiane AILLAUD
- *En cours de désignation*

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil d'administration est fixée à trois ans, à compter de la date du présent arrêté, sous réserve de l'application des dispositions de l'article R315-21 du code de l'action sociale est des familles. En tout état de cause le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Article 2 : - Le recours contentieux contre le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de NÎMES, 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 3 : - Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale de Vaucluse et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse.

Avignon, le - 4 AOUT 2015

Pour le Directeur général et par délégation,
l'adjointe à la déléguée territoriale de Vaucluse

Nadra BENAYACHE.



Délégation territoriale de Vaucluse
Pôle Animation Territoriale

ARRÊTE

N° 0085 - AAS DT 84

Portant composition nominative du Conseil d'Administration de
l'EHPAD « Albert Artilland » à BEDOIN

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le code de le code de l'Action sociale et des familles notamment ses articles R 315-15 et R 315-23-5 ;
- VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière notamment son article 2 ;
- VU le décret n°2005-1260 du 4 octobre 2005 relatif à la composition des conseils d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux et aux modalités de désignation de leurs membres ;
- VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 et notamment ses articles 253 à 255 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 2014 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS déléguée territoriale de Vaucluse ;
- VU l'arrêté 0040-ARS DT 84 du 20 mars 2015 portant composition nominative du conseil d'administration de l'EHPAD « Albert Artilland » à Bedoin ;
- VU la désignation par le conseil départemental, en sa séance du 24 avril 2015, de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein du conseil d'administration de l'EHPAD « Albert Artilland » ;
- VU les propositions formulées par les assemblées ou organismes concernés ;
- SUR la proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côtes d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1er : - L'arrêté 0040-ARS DT 84 portant composition du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Albert Artilland » est modifié ainsi qu'il suit :

- 1°- REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

- M. Luc REYNARD, Maire de Bédoin – Président
- Mme Béatrice ROUX, conseillère municipale
- Mme Michèle MASSENDES, conseillère municipale

- 2° - REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT :

- Mme Marie THOMAS de MALEVILLE, Conseil départemental
- Mme Gisèle BRUN, Conseil départemental
- M. Max RASPAIL, Conseil départemental

- 3° - REPRESENTANTS DES RESIDENTS

- M. Robert MILHET
- M. Maurice CHARBONNEL

- 4° - REPRESENTANTS DU PERSONNEL DE L'ETABLISSEMENT

- Docteur Claire LAPALUS, médecin coordonnateur de l'établissement
- Mme Isabelle POULET

- 5° - PERSONNALITES DESIGNEES EN FONCTION DE LEUR COMPETENCE

- Mme Paule BENNER
- Mme Brigitte COUTELEN

Articles 2 : La durée du mandat des membres du conseil d'administration est fixée à trois ans, à compter du 20 mars 2015, sous réserve de l'application des dispositions de l'article R315-21 du code de l'action sociale est des familles. En tout état de cause le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Article 2 : - Le recours contentieux contre le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de NÎMES, 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 3 : - Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale de Vaucluse et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse.

Avignon, le - 4 AOUT 2015

Pour le Directeur général et par délégation,
l'adjointe à la déléguée territoriale de Vaucluse


Nadra BENAYACHE.



Délégation territoriale de Vaucluse
Pôle Animation Territoriale

ARRÊTE

N° 0084 - ARS DT 84

Portant composition nominative du Conseil d'Administration de
l'EHPAD « André Estienne » à CADENET

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le code de le code de l'Action sociale et des familles notamment ses articles R 315-15 et R 315-23-5 ;
- VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière notamment son article 2 ;
- VU le décret n°2005-1260 du 4 octobre 2005 relatif à la composition des conseils d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux et aux modalités de désignation de leurs membres ;
- VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 et notamment ses articles 253 à 255 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 2014 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS déléguée territoriale de Vaucluse ;
- VU l'arrêté n°0036-ARSDT84 du 20 mars 2015 fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'EHPAD de CADENET ;
- VU la désignation par le conseil départemental, en sa séance du 24 avril 2015, de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein du conseil d'administration de l'EHPAD « André Estienne » à Cadenet ;
- VU les propositions formulées par les assemblées ou organismes concernés ;
- SUR la proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côtes d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1er : - L'arrêté n°0036-ARSDT84 portant composition nominative du Conseil d'Administration de l'EHPAD « André Estienne » est abrogé ;

Article 2 : La composition du conseil d'administration de l'EHPAD « André Estienne » est fixée ainsi qu'il suit :

- 1°- REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

- M. Fernand PEREZ, Maire de Cadenet – Président
- Mme Françoise RAOUX, adjointe au maire de Cadenet
- Mme Marie-Françoise JOSEPH, conseillère municipale de Cadenet

- 2° - REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT :

- Mme Suzanne BOUCHET, Conseil départemental
- M. Christian MOUNIER, Conseil départemental
- M. Jean-François LOVISOLO, Conseil départemental

- 3° - REPRESENTANTS DES RESIDENTS

- Mme Lucienne BERNARDI
- Mme Nicole ROBARDEY

- 4° - REPRESENTANTS DU PERSONNEL DE L'ETABLISSEMENT

- Docteur Constance JOËL-WENGER, médecin coordonnateur de l'établissement
- Mme Nicole OLLIVIER (Syndicat CGT)

- 5° - PERSONNALITES DESIGNEES EN FONCTION DE LEUR COMPETENCE

- M. Lucien TORESE
- M. Alexis CERTA

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil d'administration est fixée à trois ans, à compter de la date du présent arrêté, sous réserve de l'application des dispositions de l'article R315-21 du code de l'action sociale est des familles. En tout état de cause le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Article 4 : - Le recours contentieux contre le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de NÎMES, 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 5 : - Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale de Vaucluse et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse.

Avignon, le - 4 AOUT 2015

Pour le Directeur général et par délégation,
l'adjointe à la déléguée territoriale de Vaucluse


Nadra BENAYACHE.



Délégation territoriale de Vaucluse
Pôle Animation Territoriale

ARRÊTE

N° 0083 - ARS DT 84
Portant composition nominative du Conseil d'Administration de
l'EHPAD « Jeanne de Baroncelli » à CADEROUSSE

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le code de le code de l'Action sociale et des familles notamment ses articles R 315-15 et R 315-23-5 ;
- VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière notamment son article 2 ;
- VU le décret n°2005-1260 du 4 octobre 2005 relatif à la composition des conseils d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux et aux modalités de désignation de leurs membres ;
- VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 et notamment ses articles 253 à 255 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 2014 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS déléguée territoriale de Vaucluse ;
- VU l'arrêté n°0034-ARS DT 84 du 20 mars 2015 portant composition nominative du conseil d'administration de l'EHPAD « Jeanne de Baroncelli » ;
- VU la désignation par le conseil départemental, en sa séance du 24 avril 2015, de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein du conseil d'administration de l'EHPAD « Jeanne de Baroncelli » à Caderousse ;
- VU l'extrait du registre des délibérations du conseil d'administration de l'EHPAD de Caderousse en sa séance du 24 octobre 2014 ;
- VU les propositions formulées par les assemblées ou organismes concernés ;
- SUR la proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côtes d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1er: - L'arrêté sus-visé en date du 20 mars 2015 portant composition nominative du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Jeanne de Baroncelli » est modifié ainsi qu'il suit :

- 1°- REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

- M. Serge FIDELE, Maire de Caderousse - Président
- Mme Magali TOURRE, Conseil Municipal de Caderousse
- M. Fabien BUSI, Conseil Municipal de Caderousse

- 2°- REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT :

- M. Yann BOMPARD, Conseil départemental
- Mme Marie-Thérèse GALMARD, Conseil départemental
- M. Thierry LAGNEAU, Conseil départemental

- 3° - REPRESENTANTS DES RESIDENTS

- Mme Sylvine MOLL
- Mme Michelle SGUBBI

- 4° - REPRESENTANTS DU PERSONNEL DE L'ETABLISSEMENT

- Mme Angèle MECHALIKH
- en cours de désignation

- 5° - PERSONNALITES DESIGNEES EN FONCTION DE LEUR COMPETENCE

- M. Egide STASSI
- M. Gérard TESTU

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil d'administration est fixée à trois ans, à compter du 20 mars 2015, sous réserve de l'application des dispositions de l'article R315-21 du code de l'action sociale est des familles. En tout état de cause le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Article 4 : - Le recours contentieux contre le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de NÎMES, 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 5 : - Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale de Vaucluse et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse.

Avignon, le - 4 AOUT 2015

Pour le Directeur général et par délégation,
l'adjointe à la déléguée territoriale de Vaucluse

Nadra BENAYACHE.



Délégation territoriale de Vaucluse
Pôle Animation Territoriale

ARRÊTE

N° 0082 - ARS DT 84

Portant composition nominative du Conseil d'Administration de
l'EHPAD « L'Age d'Or » à CUCURON

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le code de le code de l'Action sociale et des familles notamment ses articles R 315-15 et R 315-23-5 ;
- VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière notamment son article 2 ;
- VU le décret n°2005-1260 du 4 octobre 2005 relatif à la composition des conseils d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux et aux modalités de désignation de leurs membres ;
- VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 et notamment ses articles 253 à 255 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 2014 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS déléguée territoriale de Vaucluse ;
- VU l'arrêté n°0042-ARSDT84 du 20 mars 2015 portant composition nominative du conseil d'administration de l'EHPAD « L'Age d'Or »;
- VU la désignation par le conseil départemental, en sa séance du 24 avril 2015, de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein du conseil d'administration de l'EHPAD « L'Age d'Or » à Cucuron ;
- VU les propositions formulées par les assemblées ou organismes concernés ;
- SUR la proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côtes d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1er: L'arrêté sus-visé en date du 20 mars 2015 portant composition du Conseil d'Administration de l'EHPAD « L'Age d'Or» est abrogé.

Article 2 : La composition nominative du conseil d'administration de l'EHPAD « L'Age d'Or » à Cucuron est fixée ainsi qu'il suit :

- 1°- REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :
 - M. Roger DERANQUE, Maire de Cucuron – Président
 - M. Jean-Yves RIOU, adjointe au maire de Cucuron
 - Mme Anne-Marie DAUPHIN, adjointe au maire de Cucuron

- 2° - REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT :

- Mme Suzanne BOUCHET, conseil départemental
- M. Christian MOUNIER, Conseil départemental
- M. Jean-François LOVISOLO, Conseil départemental

- 3° - REPRESENTANTS DES RESIDENTS

- M. Raymond ABO, membre du Conseil de la Vie Sociale
- Mme VIDAL, membre du Conseil de la Vie Sociale

- 4° - REPRESENTANTS DU PERSONNEL DE L'ETABLISSEMENT

- Docteur Monique AUDIBERT, médecin coordonnateur de l'établissement
- Mme Pascale LIGNY,
Mme Colette BONO, suppléante

- 5° - PERSONNALITES DESIGNEES EN FONCTION DE LEUR COMPETENCE

- M. MORRA
- M. Philippe BLANC, Infirmier


Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil d'administration est fixée à trois ans, à compter de la date du présent arrêté, sous réserve de l'application des dispositions de l'article R315-21 du code de l'action sociale est des familles. En tout état de cause le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Article 4 : - Le recours contentieux contre le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de NÎMES, 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 5 : - Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale de Vaucluse et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse.

Avignon, le - 4 AOUT 2015

Pour le Directeur général et par délégation,
l'adjointe à la déléguée territoriale de Vaucluse


Nadra BENAYACHE.



Délégation territoriale de Vaucluse
Pôle Animation Territoriale

DT84-0215-1191-D

ARRÊTE

N° 0081 - ARS DT 84

Portant composition nominative du Conseil d'Administration de
l'EHPAD intercommunal COURTHEZON/JONQUIERES

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le code de le code de l'Action sociale et des familles notamment ses articles R 315-15 et R 315-23-5 ;
 - VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière notamment son article 2 ;
 - VU le décret n°2005-1260 du 4 octobre 2005 relatif à la composition des conseils d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux et aux modalités de désignation de leurs membres ;
 - VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 et notamment ses articles 253 à 255 ;
 - VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
 - VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur ;
 - VU l'arrêté du 8 juillet 2014 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS déléguée territoriale de Vaucluse ;
 - VU L'arrêté n°0045-ARSDT84 du 20 mars 2015 portant composition nominative du conseil d'administration de l'EHPAD intercommunal de COURTHEZON/JONQUIERES ;
 - VU l'extrait du registre des délibérations du conseil d'administration de l'EHPAD intercommunal COURTHEZON/JONQUIERES en sa séance du 28 avril 2015 ;
 - VU la désignation par le conseil départemental, en sa séance du 24 avril 2015, de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein du conseil d'administration de l'EHPAD intercommunal COURTHEZON/JONQUIERES ;
 - VU les propositions formulées par les assemblées ou organismes concernés ;
- SUR** la proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côtes d'Azur ;



ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté sus-visé du 20 mars 2015 portant composition du Conseil d'administration de l'EHPAD intercommunal COURTHEZON/JONQUIERES est modifié ainsi qu'il suit :

- 1° - REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

- M. Louis BISCARRAT, Maire de Jonquières – Président
- M. Alain ROCHEBONNE, Maire de Courthézon – Vice-président
- Mme George Andrée FLEURY, conseillère municipale de Jonquières
- Mme Marité LEMAIRE, conseillère municipale de Courthézon

- 2° - REPRESENTANTS DU DÉPARTEMENT :

- Mme Marie-Claude BOMPARD, Conseil départemental
- Mme Laure COMTE-BERGER, Conseil départemental
- M. Thierry LAGNEAU, Conseil départemental

- 3° - REPRESENTANTS DES RESIDENTS

- Mme Rose CHABAS
- Mme Nicole GOUEMAND

- 4° - REPRESENTANTS DU PERSONNEL DE L'ETABLISSEMENT

- Docteur Patrick LAMY, médecin coordonnateur de l'établissement
- Mme Béatrix GRANGEON

- 5° - PERSONNALITES DESIGNÉES EN FONCTION DE LEUR COMPETENCE

- M. Marcel CROTTE
- Mme Marie-Josèphe DOR

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil d'administration est fixée à 3 ans, à compter du 20 mars 2015, sous réserve de l'application des dispositions de l'article R315-21 du code de l'action sociale et des familles. En tout état de cause la durée du mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Article 4 : - Le recours contentieux contre le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de NÎMES, 16 avenue Feuchères - 30000 NÎMES cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 5 : - Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale de Vaucluse et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse.

Avignon, le - 4 AOUT 2015

Pour le Directeur général et par délégation,
l'adjointe à la déléguée territoriale de Vaucluse

Nadra BENAYACHE.



Délégation territoriale de Vaucluse
Pôle Animation Territoriale

ARRÊTE

N° 0080-ARS DT84

Portant composition nominative du Conseil d'Administration de
l'EHPAD « L'Oustalet » à MALAUCENE

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le code de le code de l'Action sociale et des familles notamment ses articles R 315-15 et R 315-23-5 ;
- VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière notamment son article 2 ;
- VU le décret n°2005-1260 du 4 octobre 2005 relatif à la composition des conseils d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux et aux modalités de désignation de leurs membres ;
- VU le décret 2010-344 du 31 mars 2012 et notamment ses articles 253 à 255 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 2014 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS déléguée territoriale de Vaucluse ;
- VU l'arrêté n°0054-ARS DT84 du 17 juin 2014 portant composition nominative du conseil d'administration de l'EHPAD « L'Oustalet » ;
- VU la désignation par le conseil départemental, en sa séance du 24 avril 2015, de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein du conseil d'administration de l'EHPAD « L'Oustalet » à Malaucène ;
- VU les propositions formulées par les assemblées ou organismes concernés ;
- SUR la proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côtes d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1er: - L'arrêté sus-visé du 17 juin 2014 portant composition du Conseil d'Administration de l'EHPAD « L'Oustalet » à Malaucène est abrogé.

Article 2 : La composition nominative du conseil d'administration de l'EHPAD « L'Oustalet » à Malaucène est fixée ainsi qu'il suit :

- 1°- REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

- M. Dominique BODON, Maire de Malaucène - Président
- Mme Noëlla ROMMEL, Conseil Municipal de Malaucène
- Mme Lydia COMBEUIL, Conseil Municipal de Malaucène

- 2°- REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT :

- Mme Suzanne BOUCHET, Conseil départemental
- Mme Corinne TESTUD-ROBERT, Conseil départemental
- Mme Sophie RIGAUT, Conseil départemental

- 3° - REPRESENTANTS DES RESIDENTS

- Mme Micheline ARTAUD
- Mme Edith MARCHISIO

- 4° - REPRESENTANTS DU PERSONNEL DE L'ETABLISSEMENT

- Docteur Béatrice AMBERNY-CHEVALIER, médecin coordonnateur de l'établissement
- M. Daniel MERCIER

- 5° - PERSONNALITES DESIGNÉES EN FONCTION DE LEUR COMPETENCE

- Mme Nelly CANESTRARI
- Mme Marie-Claude RICHAUD
- M. Jean-Louis AUMAGE, représentant la caisse d'assurance maladie (MSA)

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil d'administration est fixée à trois ans, à compter de la date du présent arrêté, sous réserve de l'application des dispositions de l'article R315-21 du code de l'action sociale est des familles. En tout état de cause le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Article 2 : - Le recours contentieux contre le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de NÎMES, 16 avenue Feuchères - 30000 NÎMES cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 3 : - Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale de Vaucluse et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse.

Avignon, le - 4 AOUT 2015

Pour le Directeur général et par délégation,
l'adjointe à la déléguée territoriale de Vaucluse


Nadra BENAYACHE.



Délégation territoriale de Vaucluse
Pôle Animation Territoriale

ARRÊTE

N° 0079 - ARS DT84

Portant composition nominative du Conseil d'Administration de
l'EHPAD « Hippolyte Sautel » à MAZAN

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le code de le code de l'Action sociale et des familles notamment ses articles R 315-15 et R 315-23-5 ;
- VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière notamment son article 2 ;
- VU le décret n°2005-1260 du 4 octobre 2005 relatif à la composition des conseils d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux et aux modalités de désignation de leurs membres ;
- VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 et notamment ses articles 253 à 255 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 2014 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS déléguée territoriale de Vaucluse ;
- VU l'arrêté n°0038-ARSDT84 du 20 mars 2015 portant composition nominative du conseil d'administration de l'EHPAD « Hippolyte Sautel » ;
- VU la désignation par le conseil départemental, en sa séance du 24 avril 2015, de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein du conseil d'administration de l'EHPAD « Hippolyte Sautel » à Mazan ;
- VU l'extrait du registre des délibérations du conseil d'administration de l'EHPAD « Hippolyte Sautel » en sa séance du 29 juin 2015 ;
- VU les propositions formulées par les assemblées ou organismes concernés ;
- SUR la proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côtes d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1er: l'arrêté sus-visé du 20 mars 2015 portant composition nominative du conseil d'administration de l'EHPAD « Hippolyte Sautel » est modifié ainsi qu'il suit :

- 1°- REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

- M. Aimé NAVALLO, Maire de Mazan – Président
- Mme Yvette LONG, Conseillère municipale
- M. Claude GUERIN, conseiller municipal

- 2°- REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT :

- M. Hervé de LEPINAU, Conseil départemental
- Mme Gisèle BRUN, Conseil départemental
- M. Max RASPAIL, Conseil départemental

- 3° - REPRESENTANTS DES RESIDENTS

- Mme Madeleine CHANEZ
- M. Marc BAGNOL

- 4° - REPRESENTANTS DU PERSONNEL DE L'ETABLISSEMENT

- Docteur Bernard MICHELET, médecin coordonnateur de l'établissement
- Mme Sabina DIAZ

- 5° - PERSONNALITES DESIGNEES EN FONCTION DE LEUR COMPETENCE

- Monsieur le Docteur BAER
- Mme Geneviève FARON

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil d'administration est fixée à trois ans, à compter de 20 mars 2015, sous réserve de l'application des dispositions de l'article R315-21 du code de l'action sociale est des familles. En tout état de cause le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Article 2 : - Le recours contentieux contre le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de NÎMES, 16 avenue Feuchères - 30000 NÎMES cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 3 : - Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale de Vaucluse et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse.

Avignon, le - 4 AOUT 2015

Pour le Directeur général et par délégation,
l'adjointe à la déléguée territoriale de Vaucluse

Nadra BENAYACHE.



Délégation territoriale de Vaucluse
Pôle Animation Territoriale

ARRÊTE

N° 0078-ARS DT 84

Portant composition nominative du Conseil d'Administration de
l'EHPAD « Les Cigales » à LE THOR

Le directeur général de l'Agence régionale de santé

- VU le code de le code de l'Action sociale et des familles notamment ses articles R 315-15 et R 315-23-5 ;
- VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière notamment son article 2 ;
- VU le décret n°2005-1260 du 4 octobre 2005 relatif à la composition des conseils d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux et aux modalités de désignation de leurs membres ;
- VU le décret 2010-344 du 31 mars 2012 et notamment ses articles 253 à 255 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 2014 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS déléguée territoriale de Vaucluse ;
- VU l'arrêté n° 0055-ARS DT 84 du 17 juin 2014 portant composition nominative du conseil d'administration de l'EHPAD « Les Cigales » ;
- VU l'extrait du registre des délibérations du conseil d'administration de l'EHPAD de Le Thor en sa séance du 28 octobre 2014 ;
- VU la désignation par le conseil départemental, en sa séance du 24 avril 2015, de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein du conseil d'administration de l'EHPAD « Les Cigales » à Le Thor ;
- VU les propositions formulées par les assemblées ou organismes concernés ;
- SUR la proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côtes d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1er: - L'arrêté sus-visé en date du 17 juin 2014 portant composition du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Les Cigales » est abrogé.

Article 2 : La composition nominative du conseil d'administration de l'EHPAD « Les Cigales » à Le Thor est fixée ainsi qu'il suit :

- 1° - REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

- M. Yves BAYON DE NOYER, Maire de Le Thor - Président
- Mme Hélène MERIGAUD, Conseillère Municipale de Le Thor
- Mme Marie-Hélène BIHEL, Conseillère Municipale de Le Thor

- 2° - REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT :

- Mme Danielle BRUN, Conseil départemental
- M. Pierre GONZALVEZ, Conseil départemental
- Mme Clémence MARINO-PHILIPPE, Conseil départemental

- 3° - REPRESENTANTS DES RESIDENTS

- Mme Mireille PROD'HOMME
- Mme Renée BIDEAU

- 4° - REPRESENTANTS DU PERSONNEL DE L'ETABLISSEMENT

- Docteur Gérard CHERON, médecin coordonnateur de l'établissement
- Mme Chantal VEDEL

- 5° - PERSONNALITES DESIGNÉES EN FONCTION DE LEUR COMPETENCE

- Mme Françoise BLANCO
- Mme Marie-Thérèse PUJOL

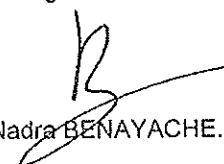
Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil d'administration est fixée à trois ans, à compter de la date du présent arrêté, sous réserve de l'application des dispositions de l'article R315-21 du code de l'action sociale est des familles. En tout état de cause le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Article 4 : - Le recours contentieux contre le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de NÎMES, 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 5 : - Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale de Vaucluse et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse.

Avignon, le - 4 AOUT 2015

Pour le Directeur général et par délégation,
l'adjointe à la déléguée territoriale de Vaucluse


Nadra BENAYACHE.



Délégation territoriale de Vaucluse
Pôle Animation Territoriale

ARRÊTE

N° 0077-ARS DT 84

Portant composition nominative du Conseil d'Administration de
l'EHPAD « Résidence Christian Gonnet » à BEAUMES DE VENISE

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le code de le code de l'Action sociale et des familles notamment ses articles R 315-15 et R 315-23-5 ;
- VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière notamment son article 2 ;
- VU le décret n°2005-1260 du 4 octobre 2005 relatif à la composition des conseils d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux et aux modalités de désignation de leurs membres ;
- VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 et notamment ses articles 253 à 255 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 2014 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS déléguée territoriale de Vaucluse ;
- VU l'arrêté 0041-ARS DT 84 du 20 mars 2015 portant composition nominative du conseil d'administration de l'EHPAD de Beaumes de Venise ;
- VU la désignation par le conseil départemental, en sa séance du 24 avril 2015, de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein du conseil d'administration de l'EHPAD « Résidence Christian Gonnet » ;
- VU les propositions formulées par les assemblées ou organismes concernés ;
- SUR la proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côtes d'Azur ;

ARRÊTE

Articles 1 : L'arrêté 0041-ARS DT 84 fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'EHPAD « Résidence Christian Gonnet » est modifié ainsi qu'il suit :

- 1°- REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

- M. Christian GONNET, Maire de Beaumes de Venise – Président
- Mme Suzanne VAUTE, conseillère municipale
- Mme Thérèse VOLG, conseillère municipale

- 2°- REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT :

- Mme Laure COMTE-BERGER, Conseil départemental
- Mme Antonia DUFOUR, Conseil départemental
- M. Rémy RAYE, Conseil départemental

- 3° - REPRESENTANTS DES RESIDENTS

- Mme Paulette ANRES
- M. Henri OLIVERO

- 4° - REPRESENTANTS DU PERSONNEL DE L'ETABLISSEMENT

- en cours de désignation
- Mme Claudine SINICO (syndicat CFTD)

- 5° - PERSONNALITES DESIGNEES EN FONCTION DE LEUR COMPETENCE

- M. Bruno ALLEMAND
- en cours de désignation

Article 2 : La durée du mandat des membres du conseil d'administration est fixée à trois ans, à compter du 20 mars 2015, sous réserve de l'application des dispositions de l'article R315-21 du code de l'action sociale est des familles. En tout état de cause le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Article 3 : - Le recours contentieux contre le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de NÎMES, 16 avenue Feuchères - 30000 NÎMES.cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 4 : - Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale de Vaucluse et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse.

Avignon, le - 4 AOUT 2015

Pour le Directeur général et par délégation,
l'adjointe à la déléguée territoriale de Vaucluse


Nadra BENAYACHE.



— Délégation territoriale de Vaucluse
 Pôle Animation Territoriale

ARRÊTE

N° 0076 - ARSDT84

Portant composition nominative du Conseil d'Administration de
 l'EHPAD « Le Soleil Comtadin » à AUBIGNAN

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le code de le code de l'Action sociale et des familles notamment ses articles R 315-15 et R 315-23-5 ;
- VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière notamment son article 2 ;
- VU le décret n°2005-1260 du 4 octobre 2005 relatif à la composition des conseils d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux et aux modalités de désignation de leurs membres ;
- VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 et notamment ses articles 253 à 255 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 2014 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS déléguée territoriale de Vaucluse ;
- VU l'arrêté EXT2008-09-04-0294-DDASS du 4 septembre 2008 portant composition nominative du conseil d'administration de l'EHPAD d'Aubignan;
- VU la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD d'Aubignan portant désignation du conseil d'administration, en sa séance du 28 avril 2014,
- VU la désignation par le conseil départemental, en sa séance du 24 avril 2015, de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein du conseil d'administration de l'EHPAD « Le Soleil Comtadin » ;
- VU les propositions formulées par les assemblées ou organismes concernés ;
- SUR la proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côtes d'Azur ;

ARRÊTE

Articles 1 : L'arrêté sus-visé du 4 septembre 2008 fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'EHPAD « Le Soleil Comtadin » est abrogé.

Articles 2 : La composition du conseil d'administration de l'EHPAD « Le Soleil Comtadin » à Aubignan est fixée ainsi qu'il suit :

- 1°- REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

- M. Guy REY, Maire d'Aubignan – Président
- Mme Nadia NACEUR
- M. Alain GUILLAUME

- 2°- REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT :

- M. Herve de LEPINAU, Conseil départemental
- Mme Marie THPAS de MALEVILLE, Conseil départemental
- Mme Gisèle BRUN, Conseil départemental

- 3° - REPRESENTANTS DES RESIDENTS

- Mme France MIRTO
- Mme Emilienne ROCHERON

- 4° - REPRESENTANTS DU PERSONNEL DE L'ETABLISSEMENT

- Mme Martine DONADIEU

- 5° - PERSONNALITES DESIGNÉES EN FONCTION DE LEUR COMPETENCE

- Mme Josiane AILLAUD (conflit)
- en cours de désignation

Article 2 : La durée du mandat des membres du conseil d'administration est fixée à trois ans, à compter de la date du présent arrêté, sous réserve de l'application des dispositions de l'article R315-21 du code de l'action sociale est des familles. En tout état de cause le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Article 3 : - Le recours contentieux contre le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de NIMES, 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 4 : - Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale de Vaucluse et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse.

Avignon, le -4 AOUT 2015

Pour le Directeur général et par délégation,
l'adjointe à la déléguée territoriale de Vaucluse


Nadra BENAYACHE.



Délégation territoriale de Vaucluse
Pôle Animation Territoriale

ARRÊTE

N° 0075- ARS DT 84

**Portant composition nominative du Conseil d'Administration de
l'EHPAD « Aimé Pêtre » à SORGUES**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côtes d'Azur

VU le code de le code de l'Action sociale et des familles notamment ses articles R 315-15 et R 315-23-5 ;

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière notamment son article 2 ;

VU le décret n°2005-1260 du 4 octobre 2005 relatif à la composition des conseils d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux et aux modalités de désignation de leurs membres ;

VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 et notamment ses articles 253 à 255 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2014 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS déléguée territoriale de Vaucluse ;

VU l'arrêté n°0046-ARS DT 84 du 14 avril 2015 portant composition nominative du conseil d'administration de l'EHPAD « Résidence Aimé Pêtre » à SORGUES ;

VU la désignation par le conseil départemental, en sa séance du 24 avril 2015, de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein du conseil d'administration de l'EHPAD « Aimé Pêtre » à Sorgues ;

VU les propositions formulées par les assemblées ou organismes concernés ;

SUR la proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côtes d'Azur ;



ARRÊTE

Article 1er: - L'arrêté sus-visé du 14 avril 2015 portant composition du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Aimé Pêtre » est modifié ainsi qu'il suit :

- 1° - REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

- M. Alain MILON, Sénateur – Adjoint au Maire de Sorgues – Président
- M. Raymond PETIT, conseiller municipal
- Mme Sandrine BRAUD, conseillère municipale

- 2° - REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT :

- Mme Laure COMTE-BERGER, Conseil départemental
- M. Thierry LAGNEAU, Conseil départemental
- en cours de désignation

- 3° - REPRESENTANTS DES RESIDENTS

- Mme Josiane VERA (membre du C.V.S.)
- Mme Josette VIDAL (membre du C.V.S.)

- 4° - REPRESENTANTS DU PERSONNEL DE L'ETABLISSEMENT

- Docteur CHERON, médecin coordonnateur de l'établissement
- Mme Ariane BOCQUET (Aide-soignante)

- 5° - PERSONNALITES DESIGNEES EN FONCTION DE LEUR COMPETENCE

- Mme Monique CRUZ
- M. Michel SANTUCCI

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil d'administration est fixée à 3 ans, à compter 14 avril 2015. En tout état de cause la durée du mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Article 4 : - Le recours contentieux contre le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de NÎMES, 16 avenue Feuchères - 30000 NÎMES cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 5 : - Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale de Vaucluse et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse.

Avignon, le - 4 AOUT 2015

Pour le Directeur général et par délégation,
l'adjointe à la déléguée territoriale de Vaucluse


Nadra BENAYACHE.



Délégation territoriale de Vaucluse
Pôle Animation Territoriale

ARRÊTE

N° 0074 - ARSDT 84

Portant composition nominative du Conseil d'Administration de
l'EHPAD « Jehan Rippert » à SAINT SATURNIN LES APT

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de le code de l'Action sociale et des familles notamment ses articles R 315-15 et R 315-23-5 ;

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière notamment son article 2 ;

VU le décret n°2005-1260 du 4 octobre 2005 relatif à la composition des conseils d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux et aux modalités de désignation de leurs membres ;

VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 et notamment ses articles 253 à 255 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2014 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS déléguée territoriale de Vaucluse ;

VU l'arrêté n°0035-ARSDT84 du 20 mars 2015 portant composition nominative du conseil d'administration de l'EHPAD « Jehan Rippert » de Saint Saturnin les Apt ;

VU la désignation par le conseil départemental, en sa séance du 24 avril 2015, de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein du conseil d'administration de l'EHPAD « Jehan Rippert » à Saint Saturnin les Apt ;

VU les propositions formulées par les assemblées ou organismes concernés ;

SUR la proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côtes d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1er: - L'arrêté sus-visé du 20 mars 2015 portant composition du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Jehan Rippert » est abrogé.

Article 2 : La composition nominative du conseil d'administration de l'EHPAD « Jehan Rippert » de Saint Saturnin les Apt est fixée ainsi qu'il suit :

- 1°- REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

- Mme Sophie JACQUES, adjointe au maire - Présidente
- Mme Renée TESTANIERE, conseillère municipale de Saint Saturnin les Apt
- Mme Mireille GELIN, conseillère municipale de Saint Saturnin les Apt

- 2°- REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT :

- M. Maurice CHABERT, Conseil départemental
- M. Dominique SANTONI, Conseil départemental
- Mme Gisèle BRUN, Conseil départemental

- 3° - REPRESENTANTS DES RESIDENTS

- M. BONIFAY
- M. PEISSON

- 4° - REPRESENTANTS DU PERSONNEL DE L'ETABLISSEMENT

- Docteur NAVARRO, médecin coordonnateur de l'établissement
- M. DORATO

- 5° - PERSONNALITES DESIGNEES EN FONCTION DE LEUR COMPETENCE

- M. BEYSSON
- M. Maurice SAT, membre du CODERPA

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil d'administration est fixée à trois ans, à compter de la date du présent arrêté, sous réserve de l'application des dispositions de l'article R315-21 du code de l'action sociale est des familles. En tout état de cause le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Article 2 : - Le recours contentieux contre le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de NÎMES, 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 3 : - Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale de Vaucluse et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse.

Avignon, le - 4. AOUT 2015

Pour le Directeur général et par délégation,
l'adjointe à la déléguée territoriale de Vaucluse


Nadra BENAYACHE.



Délégation territoriale de Vaucluse
Pôle Animation Territoriale

ARRÊTE

N° 0073 - ARSDT84

Portant composition nominative du Conseil d'Administration de
l'EHPAD « Les Arcades » à STE CECILE LES VIGNES

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le code de le code de l'Action sociale et des familles notamment ses articles R 315-15 et R 315-23-5 ;
- VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière notamment son article 2 ;
- VU le décret n°2005-1260 du 4 octobre 2005 relatif à la composition des conseils d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux et aux modalités de désignation de leurs membres ;
- VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 et notamment ses articles 253 à 255 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 2014 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS déléguée territoriale de Vaucluse ;
- VU l'arrêté n° 0050-ARSDT84 du 20 mars 2015 portant composition nominative du conseil d'administration de l'EHPAD « Les Arcades » de Ste Cécile les Vignes ;
- VU la désignation par le conseil départemental, en sa séance du 24 avril 2015, de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein du conseil d'administration de l'EHPAD « Les Arcades » à Ste Cécile les Vignes ;
- VU les propositions formulées par les assemblées ou organismes concernés ;
- SUR la proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côtes d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1er: - La composition du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Les Arcades » est modifiée ainsi qu'il suit :

- 1°- REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

- M. Max YVAN, Maire de Ste Cécile les Vignes – Président
- M. Vincent FAURE, conseiller municipal
- Mme Claire BRESOLIN, conseillère municipale

- 2° - REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT :

- Mme Marie-Claude BOMPARD, Conseil départemental
- M. Xavier FRULEUX, Conseil départemental
- Mme Sophie RIGAUT, Conseil départemental

- 3° - REPRESENTANTS DES RESIDENTS

- Mme ROUX
- Mme ROBINARD

- 4° - REPRESENTANTS DU PERSONNEL DE L'ETABLISSEMENT

- Docteur Michèle FRANCOZ, médecin coordonnateur de l'établissement
- Mme Nathalie GEORGES

- 5° - PERSONNALITES DESIGNEES EN FONCTION DE LEUR COMPETENCE

- Mme Mireille BOURCHET
- Mme Colette BAGUE

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil d'administration est fixée à trois ans, à compter du 20 mars 2015, sous réserve de l'application des dispositions de l'article R315-21 du code de l'action sociale est des familles. En tout état de cause le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Article 2 : - Le recours contentieux contre le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de NÎMES, 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 3 : - Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale de Vaucluse et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse.

Avignon, le 4 AOUT 2015

Pour le Directeur général et par délégation,
l'adjointe à la déléguée territoriale de Vaucluse


Nadra BENAYACHE.



Délégation territoriale de Vaucluse
Pôle Animation Territoriale

ARRÊTE

N° 0072 - ARS DT 84

Portant composition nominative du Conseil d'Administration de
l'EHPAD « Résidence Anne de Ponte » à SARRIANS

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le code de le code de l'Action sociale et des familles notamment ses articles R 315-15 et R 315-23-5 ;
- VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière notamment son article 2 ;
- VU le décret n°2005-1260 du 4 octobre 2005 relatif à la composition des conseils d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux et aux modalités de désignation de leurs membres ;
- VU le décret 2010-344 du 31 mars 2012 et notamment ses articles 253 à 255 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 2014 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS, déléguée territoriale de Vaucluse ;
- VU l'arrêté n°0037-ARSDT84 du 20 mars 2015 portant composition nominative du conseil d'administration de l'EHPAD « Résidence Anne de Ponte » à Sarrians ;
- VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Sarrians en sa séance du 28 juillet 2014 ;
- VU l'extrait du registre des délibérations du conseil d'administration de l'EHPAD « Résidence Anne de Ponte » en sa séance du 23 octobre 2014 ;
- VU la désignation par le conseil départemental, en sa séance du 24 avril 2015, de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein du conseil d'administration de l'EHPAD « Résidence Anne de Ponte » à Sarrians ;
- SUR la proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côtes d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1er: - L'arrêté sus-visé du 20 mars 2015 portant composition du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Résidence Anne de Ponte » est modifié ainsi qu'il suit :

- 1°- REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

- Mme Anne-Marie BARDET, Maire de Sarrians - Présidente
- Mme Annie CHABROL, Conseil Municipal de Sarrians
- Mme Sylvie BREMOND, Conseil Municipal de Sarrians

- 2°- REPRESENTANTS DU DEPARTMENT :

- Mme Laure COMTE-BERGER, Conseil départemental
- Mme Antonia DUFOUR, Conseil départemental
- M. Rémy RAYE, Conseil départemental

- 3° - REPRESENTANTS DES RESIDENTS

- Mme Paulette SALAS
- Mme Eliane HUGUES

- 4° - REPRESENTANTS DU PERSONNEL DE L'ETABLISSEMENT

- Docteur Pierre CHEVALIER, médecin coordonnateur de l'établissement
- Mme Séverine BONNET

- 5° - PERSONNALITES DESIGNEES EN FONCTION DE LEUR COMPETENCE

- Mme Roselyne BRES
- Mme Marcelle COULLET

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil d'administration est fixée à trois ans, à compter 10 octobre 2013, sous réserve de l'application des dispositions de l'article R315-21 du code de l'action sociale est des familles. En tout état de cause le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Article 2 : - Le recours contentieux contre le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de NÎMES, 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 3 : - Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale de Vaucluse et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse.

Avignon, le - 4 AOUT 2015

Pour le Directeur général et par délégation,
l'adjointe à la déléguée territoriale de Vaucluse


Nadra BENAYACHE.



Délégation territoriale de Vaucluse
Pôle Animation Territoriale

ARRÊTE

N° 007-1 - ARS DT 84

Portant composition nominative du Conseil d'Administration de
l'EHPAD « Prosper Mathieu » à CHATEAUNEUF DU PAPE

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côtes d'Azur

- VU le code de le code de l'Action sociale et des familles notamment ses articles R 315-15 et R 315-23-5 ;
- VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière notamment son article 2 ;
- VU le décret n°2005-1260 du 4 octobre 2005 relatif à la composition des conseils d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux et aux modalités de désignation de leurs membres ;
- VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 et notamment ses articles 253 à 255 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 2014 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS déléguée territoriale de Vaucluse ;
- VU l'arrêté n°0039-ARS DT 84 en date du 20 mars 2015 portant composition nominative du conseil d'administration de l'EHPAD « Prosper Mathieu »
- VU la désignation par le conseil départemental, en sa séance du 24 avril 2015, de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein du conseil d'administration de l'EHPAD « Prosper Mathieu » à Châteauneuf du Pape ;
- VU l'extrait du registre des délibérations du conseil d'administration de l'EHPAD Prosper Mathieu en sa séance du 15 juillet 2015 ;
- VU les propositions formulées par les assemblées ou organismes concernés ;
- SUR la proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côtes d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1er : - L'arrêté sus-visé en date du 20 mars 2015 portant composition du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Prosper Mathieu » est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 : La composition nominative du conseil d'administration de l'EHPAD « Prosper Mathieu » à Châteauneuf du Pape est fixée ainsi qu'il suit :

- 1°- REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

- M. Claude AVRIL, Maire de Châteauneuf du Pape – Président
- M. François MAIMONE, conseiller municipal
- M. Salvador TENZA, conseiller municipal

- 2°- REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT :

- Mme Laure COMTE-BERGER, conseil départemental
- M. Thierry LAGNEAU, Conseil départemental
- M. Sylvain IORDANOF, Conseil départemental

- 3° - REPRESENTANTS DES RESIDENTS

- M. Maurice VILLEFRANCHE
- M. Alain DIMEGLIO

- 4° - REPRESENTANTS DU PERSONNEL DE L'ETABLISSEMENT

- Docteur André-François CLAPOT, médecin coordonnateur de l'établissement
- Mme Véronique BOLARD

- 5° - PERSONNALITES DESIGNÉES EN FONCTION DE LEUR COMPETENCE

- Mme Marie-Louise CAZELLE
- Mme Danièle FAURE

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil d'administration est fixée à trois ans, à compter du 20 mars 2015, sous réserve de l'application des dispositions de l'article R315-21 du code de l'action sociale est des familles. En tout état de cause le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Article 2 : - Le recours contentieux contre le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de NÎMES, 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 3 : - Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale de Vaucluse et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse.

Avignon, le - 4 AOUT 2015

Pour le Directeur général et par délégation,
L'adjoite à la déléguée territoriale de Vaucluse,,


Nadra BENAYACHE ;



_____ Délégation territoriale de Vaucluse
Pôle Animation Territoriale

ARRÊTE

N° 0091-ARS DT 84

Portant composition nominative du Conseil d'Administration de
l'EHPAD « Le Tilleul d'Or » à SABLET

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côtes d'Azur

- VU le code de le code de l'Action sociale et des familles notamment ses articles R 315-15 et R 315-23-5 ;
- VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière notamment son article 2 ;
- VU le décret n°2005-1260 du 4 octobre 2005 relatif à la composition des conseils d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux et aux modalités de désignation de leurs membres ;
- VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 et notamment ses articles 253 à 255 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 2014 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS déléguée territoriale de Vaucluse ;
- VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal en sa séance du 3 avril 2014 portant désignation de ses représentants pour siéger au conseil d'administration de l'EHPAD « Le tilleul d'Or » ;
- VU la désignation par le conseil départemental, en sa séance du 24 avril 2015, de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein du conseil d'administration de l'EHPAD « Le Tilleul d'Or » à Sablet ;
- VU les propositions formulées par les assemblées ou organismes concernés ;
- SUR la proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côtes d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1er : La composition nominative du conseil d'administration de l'EHPAD « Le Tilleul d'Or » à Sablet est fixée ainsi qu'il suit :

- 1°- REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

- M. Jean-Pierre LARGUIER, Maire de Sablet – Président
- M. Gilbert ROUGET, conseiller municipal
- Mme Marie-Hélène CHAMFORT, conseillère municipale

- 2°- REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT :

- Mme Antonia DUFOUR, conseil départemental (canton de Montoux)
- Mme Corinne TESTUD-ROBERT, Conseil départemental (canton de Valréas)
- Mme Sophie RIGAUD, Conseil départemental (canton de Vaison la Romaine)

- 3° - REPRESENTANTS DES RESIDENTS

- Mme Denise VIVARES
- M. Henri ESCOFFIER

- 4° - REPRESENTANTS DU PERSONNEL DE L'ETABLISSEMENT

- Docteur Patrick LAMY, médecin coordonnateur de l'établissement
- Mme Bernadette THERET

- 5° - PERSONNALITES DESIGNÉES EN FONCTION DE LEUR COMPETENCE

- M. Claude REYNAUD
- M. Laurent RAMBAUD

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil d'administration est fixée à trois ans, à compter de la date du présent arrêté, sous réserve de l'application des dispositions de l'article R315-21 du code de l'action sociale est des familles. En tout état de cause le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Article 2 : - Le recours contentieux contre le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de NÎMES, 16 avenue Feuchères - 30000 NÎMES cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 3 : - Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale de Vaucluse et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse.

Avignon, le - 5 AOUT 2015

Pour le Directeur général et par délégation,
L'adjointe à la déléguée territoriale de Vaucluse,,

Nadra BENAYACHE ;

**UNITE TERRITORIALE DE LA
DIRECTION REGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET
DE L'EMPLOI**



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Marie Christine PERRIN
Téléphone : 04 90 14 75 69
Télécopie : 04 90 14 75 85
Courriel :
marie.christine.perrin@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP522758481
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0004 du 15 mars 2013 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité territoriale de Vaucluse,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 31/07/2015 par Mme Catherine MARECAU Entrepreneur Individuel, sise à M.H.D. Services – 72 Avenue Jean Bouin – 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **MARECAU Catherine Entrepreneur Individuel**, sous le n° **SAP522758481**, à compter du 31/07/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Garde d'enfants plus de 3 ans**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Accompagnement des enfants plus de 3 ans**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 3 août 2015

P/Le Préfet,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
La Directrice Adjointe

Pascale HENRIET